

L'EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS ET L'USURPATION DE TITRES RÉSERVÉS

Richard Gaudreau

Volume 14, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059352ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059352ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gaudreau, R. (1983). L'EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS ET L'USURPATION DE TITRES RÉSERVÉS. *Revue générale de droit*, 14(1), 45–92.
<https://doi.org/10.7202/1059352ar>

Article abstract

Une réforme importante relative aux corporations professionnelles est entrée en vigueur le 1^{er} février 1974. Cette réforme mettait l'accent nettement sur la protection du public. Cette protection est assurée d'une part par le contrôle de la compétence et de la conduite des membres par les corporations professionnelles; nous ne verrons pas cet aspect ici. La protection du public est assurée d'autre part par le contrôle de l'exercice illégal des professions et l'usurpation des titres réservés. Ce second aspect est l'objet du présent article.

L'exercice illégal des professions est d'une nature plus complexe qu'autrefois. Les interrelations entre les diverses professions sont maintenant plus grandes. Les champs d'exercice exclusif ne sont plus aussi étanches qu'autrefois. Les professions à titre réservé font face à des problèmes nouveaux et imprévus. L'aspect procédural a aussi son importance puisqu'il détermine dans une grande mesure l'efficacité de la protection accordée par la loi aux champs d'exercice exclusif et aux titres réservés.

L'EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS ET L'USURPATION DE TITRES RÉSERVÉS

par Richard GAUDREAU*

RÉSUMÉ

Une réforme importante relative aux corporations professionnelles est entrée en vigueur le 1^{er} février 1974. Cette réforme mettait l'accent nettement sur la protection du public. Cette protection est assurée d'une part par le contrôle de la compétence et de la conduite des membres par les corporations professionnelles; nous ne verrons pas cet aspect ici. La protection du public est assurée d'autre part par le contrôle de l'exercice illégal des professions et l'usurpation des titres réservés. Ce second aspect est l'objet du présent article.

L'exercice illégal des professions est d'une nature plus complexe qu'autrefois. Les interrelations entre les diverses professions sont maintenant plus grandes. Les champs d'exercice exclusif ne sont plus aussi étanches qu'autrefois. Les professions à titre réservé font face à des problèmes nouveaux et imprévus. L'aspect procédural a aussi son importance puisqu'il détermine dans une grande mesure l'efficacité de la protection accordée par la loi aux champs d'exercice exclusif et aux titres réservés.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	47
I.- Interrelations entre les diverses professions	48
A. Distinction entre les professions d'exercice exclusif et celles à titre réservé ...	48
B. Prépondérance de certaines professions	50

* LL.M. Avocat à Hull, Québec.

C. Délégation de certains actes professionnels	52
D. Interrelations des champs d'activité des professions	55
II.- L'exclusivité des titres et des champs d'exercice	59
A. L'exclusivité des titres	59
B. L'exclusivité des champs d'exercice	64
1. Considérations d'ordre général	64
2. Le secteur de la santé	66
— Les médecins	66
— Les pharmaciens	67
— Les dentistes	68
— Les denturologistes	68
— Les optométristes	69
— Les opticiens d'ordonnances	69
— Les chiropraticiens	69
— Les podiatres	70
— Les audioprothésistes	70
— Les infirmières et infirmiers	70
— Les techniciens en radiologie	71
— Les médecins vétérinaires	71
3. Le secteur du génie et de l'aménagement	72
— Les agronomes	72
— Les architectes	72
— Les ingénieurs	73
— Les ingénieurs forestiers	74
— Les arpenteurs-géomètres	75
— Les chimistes	75
4. Le secteur du droit, de l'administration et des affaires	76
— Les avocats	76
— Les notaires	78
— Les comptables agréés	79
III.- Recours et aspects procéduraux au cas d'exercice illégal d'une profession et d'usurpation d'un titre réservé	79
A. Recours de nature pénale	80
1. Considérations d'ordre général	80
2. Cas particuliers des compagnies, des employeurs et des fonctionnaires	82
— Les compagnies	82
— Les employeurs	83
— Les fonctionnaires	84
3. Aspects procéduraux et prescription	86
— Le poursuivant	86
— La plainte	87
— La prescription	88
4. L'injonction	88
B. Recours civils	90
Conclusion	91

INTRODUCTION

Le 1^{er} février 1974, le Code des professions entrait en vigueur¹, de même que vingt et une lois particulières régissant diverses corporations professionnelles². La réforme faisait suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, dite Commission Castonguay-Nepveu³. La réforme touchait de nombreux points. Le statut des corporations professionnelles était précisé⁴. On établissait clairement que chaque corporation professionnelle avait pour principale fonction d'assurer la protection du public⁵. Neuf nouvelles corporations professionnelles étaient constituées⁶; une autre l'a été depuis par lettres patentes⁷ et une autre en voie de l'être^{7a}. Les professions étaient classées en deux catégories: vingt-et-une professions d'exercice exclusif et dix-huit à titre réservé. Les champs de pratique professionnelle étaient repensés. L'administration des corporations professionnelles était modifiée de façon à assurer la participation du public; en effet certains administrateurs représentent le public et n'appartiennent pas à la corporation professionnelle qu'ils administrent; certains administrateurs n'appartiennent même à aucune corporation professionnelle⁸. Deux comités distincts étaient créés pour chacune des corporations professionnelles, soit le comité d'inspection professionnelle⁹ et le comité de discipline¹⁰. La loi établissait l'Office des professions, organisme chargé notamment de veiller sur les corporations professionnelles¹¹ et le Conseil Interprofessionnel du Québec (qui venait remplacer une organisation de même nom mise sur pied dans les années soixante), chargé notamment d'étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les corporations professionnelles¹². Un tribunal

¹ L.Q. 1973, c. 43 (maintenant L.R.Q. c. C-26).

² L.Q. 1973, c. 44 à c. 64.

³ On peut consulter à ce sujet Pierre ISSALYS, «The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct among Professionals», (1978) 24 *McGill L.J.* 588.

⁴ Ces propos sont tirés de René DUSSAULT et Louis BORGEAT, «La réforme des professions au Québec», (1974) 34 *R. du B.* 140.

⁵ Art. 23 du Code des professions. Nous citerons le Code des professions dans la suite de cette étude sous le signe C. des P.

⁶ Ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers auxiliaires, physiothérapeutes, technologistes médicaux, audioprothésistes, chiropraticiens, denturologistes, podiatres.

⁷ *Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec*, corporation à titre réservé, constituée par lettres patentes, le 10 septembre 1980, G.O. partie II, 1980, 5625, conformément à l'art. 27 du Code des professions.

^{7a} Voir le Projet de lettres patentes de la corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, G.O. Partie II, 1983, 2660.

⁸ Art. 78 C. des P.

⁹ Art. 109 C. des P.

¹⁰ Art. 116 C. des P.

¹¹ Art. 12 et ss. C. des P.

¹² Arts. 19 et 20 C. des P.

d'appel en matière disciplinaire était créé, soit le Tribunal des professions¹³, déclaré inconstitutionnel depuis¹⁴, mais rétabli par une loi correctrice¹⁵.

Les corporations professionnelles ne sont pas l'équivalent de syndicats créés pour la protection de leurs membres. Elles ont, nous l'avons dit, comme principale fonction d'assurer la protection du public¹⁶. À cet effet, d'une part elles contrôlent la compétence et la conduite de leurs membres et, d'autre part, elles combattent l'exercice illégal des professions et l'usurpation des titres réservés. Ce dernier aspect est l'objet de la présente étude.

L'exercice illégal des professions est d'une nature plus complexe qu'autrefois. Les interrelations entre les diverses professions sont maintenant plus grandes. Les champs d'exercice exclusif ne sont plus aussi étanches qu'autrefois. Les professions à titre réservé font face à des problèmes nouveaux et imprévus. D'autre part, l'aspect procédural a son importance puisqu'il détermine dans une grande mesure l'efficacité de la protection accordée par la loi aux champs d'exercice exclusif et aux titres réservés.

Nous verrons dans un premier temps les interrelations entre les diverses professions. Dans un second temps, nous examinerons l'exclusivité des titres et des champs d'exercice des professions. Enfin, nous verrons les recours et aspects procéduraux au cas d'exercice illégal des professions ou d'usurpation de titres réservés.

I.- INTERRELATIONS ENTRE LES DIVERSES PROFESSIONS

Les interrelations entre les diverses professions sont assez considérables. Nous verrons dans cette perspective la distinction entre les professions d'exercice exclusif et celles à titre réservé, la prépondérance de certaines professions, la délégation de certains actes professionnels et l'interrelation des secteurs d'activité des diverses professions.

A. DISTINCTION ENTRE LES PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF ET CELLES À TITRE RÉSERVÉ

Le Code des professions prévoit deux types de professions, celles d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Le droit exclusif de pratiquer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation profession-

¹³ Art. 162 et ss. C. des P.

¹⁴ *Crevier c. Procureur Général de la Province de Québec et al.*, [1981] 2 R.C.S. 220.

¹⁵ *Loi modifiant le Code des professions et le Code du Travail*, L.Q. 1982, c. 16. Voir également *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 32, arts. 74 et 128.

¹⁶ Art. 23 C. des P.

nelle que par une loi¹⁷. Il y a effectivement vingt et une professions d'exercice exclusif, régies par des lois particulières¹⁸. D'autre part, il y a dix-huit professions à titre réservé. Dix-sept d'entre elles ont été constituées par le Code des professions même¹⁹ et une autre l'a été récemment par lettres patentes²⁰ comme le permet le Code des professions²¹. Enfin, une dix-neuvième profession à titre réservé est en voie d'être constituée par lettres patentes^{21a}.

Les professions d'exercice exclusif bénéficient d'un monopole quant au titre rattaché à la profession et à leur champ d'exercice. Les professions à titre réservé d'autre part ont des activités qui leur sont permises²², mais ces activités ne leur sont ni réservées, ni exclusives²³. Elles ne jouissent que de la protection du titre²⁴.

Certaines professions sont traditionnellement des professions d'exercice exclusif et le sont demeurées. Relativement aux autres professions, la détermination de leur type, soit d'exercice exclusif ou à titre réservé, n'a pas été faite selon leur importance respective. On a plutôt considéré, outre la nature des actes posés, le degré d'autonomie des professionnels impliqués; on a considéré dans certains cas que la compétence était assurée par l'existence

¹⁷ Art. 26 C. des P.

¹⁸ *Loi sur les agronomes*, L.R.Q., c. A-12; *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21; *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23; *Loi sur les audioprothésistes*, L.R.Q., c. A-33; *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1; *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15; *Loi sur la chiropratique*, L.R.Q., c. C-16; *Loi sur les comptables agréés*, L.R.Q., c. C-48; *Loi sur les dentistes*, L.R.Q., c. D-3; *Loi sur la denturologie*, L.R.Q., c. D-4; *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c. I-8; *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9; *Loi sur les ingénieurs forestiers*, L.R.Q., c. I-10; *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9; *Loi sur les médecins vétérinaires*, L.R.Q., c. M-8; *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2; *Loi sur les opticiens d'ordonnance*, L.R.Q., c. O-6; *Loi sur l'optométrie*, L.R.Q., c. O-7; *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q., c. P-10; *Loi sur la podiatrie*, L.R.Q., c. P-12; *Loi sur les techniciens en radiologie*, L.R.Q., c. T-5.

¹⁹ Art. 24 C. des P. Il s'agit des corporations professionnelles des comptables en administration industrielle du Québec, des comptables généraux licenciés du Québec, des diététistes du Québec, des travailleurs sociaux du Québec, des psychologues du Québec, des conseillers en relations industrielles du Québec, des conseillers d'orientation du Québec, des urbanistes du Québec, des administrateurs agréés du Québec, des hygiénistes dentaires du Québec, des techniciens dentaires du Québec, des orthophonistes et audiologistes du Québec, des physiothérapeutes du Québec, des ergothérapeutes du Québec, des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et des technologues médicaux du Québec.

²⁰ *Supra*, note 7.

²¹ Art. 27 C. des P.

^{21a} *Supra*, note 7a.

²² Art. 37 C. des P. et *supra*, note 7.

²³ Art. 38 C. des P.

²⁴ Art. 36 C. des P.

de contrôles institutionnels où le professionnel pratique habituellement; il suffit alors de protéger le titre du professionnel. Dans d'autres cas, le nombre de professionnels en pratique privée est plus important et il s'avère nécessaire de les contrôler davantage et de déterminer leur champ d'activité. L'exemple suivant du ministre Castonguay à l'époque en regard des chiropraticiens (profession d'exercice exclusif) et des physiothérapeutes (profession à titre réservé) explique la situation:

Si tous les chiros travaillaient dans des milieux hospitaliers, on n'aurait pas à les reconnaître comme corporation à champ exclusif, on ferait comme pour les physiothérapeutes. Comme ils travaillent à l'extérieur, en relation directe avec le public, il faut aller un peu plus loin, il faut considérer le degré d'autonomie qui est le leur dans l'exercice de leur profession et, comme ils fonctionnent seuls, il faut donc s'assurer que leur champ de pratique soit délimité²⁵.

Ce critère de contrôle par le milieu habituel de travail est l'un de ceux mentionnés par le Code des professions en regard des critères applicables à la création d'une profession d'exercice exclusif²⁶.

L'expérience semble démontrer toutefois que les corporations à titre réservé rencontrent certains problèmes imprévus. Elles ont des difficultés à maintenir l'appartenance de leurs membres et à en recruter de nouveaux; elles ont également de la difficulté à maintenir la discipline puisqu'il suffit à leurs membres, pour se soustraire aux contrôles de la corporation, de se retirer de celle-ci et de continuer à exercer la profession, en toute impunité, sous d'autres titres que ceux réservés²⁷.

Il n'est pas surprenant, en conséquence, de voir les corporations à titre réservé tâcher d'obtenir un champ d'exercice exclusif et d'éviter ainsi des problèmes de cette nature²⁸.

B. PRÉPONDÉRANCE DE CERTAINES PROFESSIONS

Le professeur Yves Ouellette remarquait, dans une étude faite en 1969²⁹, que le monopole des corporations professionnelles présente rarement un caractère absolu et que certains actes d'une profession peuvent être faits par une autre. Il notait la prépondérance de certaines corporations traditionnelles;

²⁵ Assemblée nationale, *Journal des débats*, Commission permanente des corporations professionnelles, 7 juin 1973, n° 78, B-2788. Texte mentionné dans un document de l'Office des professions, *Le titre réservé et la protection du public*, Québec, 1982, 35.

²⁶ Art. 26 C. des P.

²⁷ Office des professions, *op. cit.*, *supra*, note 25, 71 et ss.

²⁸ Voir à ce sujet l'affaire *La Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec c. Office des professions et al.* [1977] C.S. 763.

²⁹ Yves OUELLETTE, *Les corporations professionnelles*, dans Raoul P. BARBE, *Droit administratif canadien et québécois*, Éd. U. d'O., Ottawa, 1969, 181, 195 et 196.

par exemple, dans le secteur légal comprenant alors les avocats, les notaires et les comptables, la prépondérance du Barreau; dans le domaine de la santé, la domination des médecins. Il constatait une certaine hiérarchie des corporations professionnelles en vertu de laquelle les anciennes corporations bénéficiaient d'importantes dérogations au monopole des plus jeunes.

Cet état de chose existe encore dans une certaine mesure. De nombreuses lois professionnelles contiennent des clauses réservant les droits et privilèges d'autres professionnels. Ainsi, par exemple, les médecins peuvent pratiquer, dans une mesure qui peut varier selon les cas, la chiropratique³⁰, l'art dentaire³¹, l'optométrie³², les soins infirmiers³³, la pharmacie dans certains cas³⁴, la podiatrie³⁵, la radiologie³⁶. Les médecins peuvent évidemment, en sus, exercer dans le champ d'activité des professions à titre réservé, puisque ces champs ne sont pas exclusifs³⁷. Cela pourra affecter toutes les corporations à titre réservé dans le secteur de la santé: diététistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers auxiliaires, techniciens dentaires, orthophonistes et audiologistes, physiothérapeutes, technologues médicaux.

La prépondérance des médecins s'exerce également d'une autre façon dans le secteur de la santé. Comme ils ont le monopole du diagnostic et de la prescription de médicaments, sauf exceptions, il y a une certaine dépendance des autres professions du secteur de la santé à leur égard³⁸.

³⁰ *Loi sur la chiropratique*, L.R.Q., c. C-16, art. 13.

³¹ *Loi sur les dentistes*, L.R.Q., c. D-3, art. 38.

³² *Loi sur l'optométrie*, L.R.Q., c. O-7, art. 25.

³³ *Loi sur infirmières et infirmiers*, L.R.Q., c. I-8, art. 41.

³⁴ *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q., c. P-10, arts. 35 et 37.

³⁵ *Loi sur la podiatrie*, L.R.Q., c. P-12, art. 16.

³⁶ Art. 185 C. des P. *Loi sur les techniciens en radiologie*, L.R.Q., c. T-5, art. 12.

³⁷ Art. 38 C. des P.

³⁸ On en voit une illustration dans l'affaire *Institut de réadaptation de Montréal c. Lacoste et al.*, C.S. Montréal, 500-05-007849-803, 6 août 1981, (J. Gratton). Il s'agissait d'une requête pour jugement déclaratoire présentée par l'Institut de réadaptation de Montréal, centre hospitalier recourant aux services de divers professionnels de la santé, tels les médecins, physiatres, physiothérapeutes, ergothérapeutes, audiophonistes, orthophonistes et psychologues. Dans le cours de leur pratique, les médecins physiatres prescrivaient aux patients des traitements spécifiques de physiothérapie. Il est arrivé que des physiothérapeutes aient modifié la prescription ou l'ordonnance du médecin physiatre sans référer à celui-ci, soit avant ou en cours de traitement, d'où le conflit entre les deux professions et la requête pour jugement déclaratoire. Sont intervenus au dossier notamment les corporations professionnelles des physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes et audiologistes, psychologues et médecins. La Cour supérieure déclarait que les médecins physiatres avaient le droit de prescrire des traitements de physiothérapie en spécifiant la nature et la modalité du traitement à être administré par un physiothérapeute et que cela ne pouvait être modifié ou changé unilatéralement par les physiothérapeutes. La Cour mentionnait que le médecin était le pôle autour duquel

D'autre part, les dentistes exercent une prépondérance sur les denturologistes³⁹, les hygiénistes dentaires et les techniciens dentaires⁴⁰. Les optométristes ont une certaine prépondérance sur les opticiens d'ordonnances⁴¹. Les avocats ont une certaine prépondérance sur les comptables agréés⁴², les comptables généraux licenciés, les comptables en administration industrielle et les conseillers en relations industrielles⁴³.

C. DÉLÉGATION DE CERTAINS ACTES PROFESSIONNELS

On constate, avec l'arrivée du Code des professions et des nouvelles lois sur les corporations professionnelles en 1974, de nouveaux mécanismes d'assouplissement relativement aux champs d'exercice exclusif de certaines corporations. En effet, diverses lois permettent l'adoption d'un règlement précisant quels actes sont du ressort exclusif du professionnel et quels actes peuvent être délégués à d'autres personnes. À défaut d'adoption d'un règlement de cette nature, l'Office des professions peut en adopter un.

Sept lois particulières comportent des dispositions permettant la délégation⁴⁴. Elles ont trait aux professionnels suivants: médecins, infirmières et infirmiers, dentistes, pharmaciens, optométristes, chimistes et podiatres. À ce jour quatre corporations ont effectivement adopté des règlements permettant expressément la délégation de certains actes professionnels; il s'agit des médecins, des infirmières et infirmiers, des pharmaciens et des dentistes.

Ainsi, un règlement permettant la délégation d'actes médicaux est en vigueur depuis le 11 juin 1980⁴⁵. Il s'agit d'un règlement assez complexe

gravitait les autres professionnels de la santé, et que la spécialité du physiothérapeute, démembrément de l'acte médical, ne lui permettait d'agir que dans les limites de l'art. 37(n) C. des P., avec référence au médecin pour toute modification de la prescription ou du traitement.

³⁹ *Loi sur les dentistes, supra*, note 31, arts. 26 et 27. *Loi sur la denturologie*, L.R.Q., c. D-4, art. 13.

⁴⁰ Les hygiénistes dentaires et les techniciens dentaires sont des professions à titre réservé; arts. 36 et 37 C. des P.

⁴¹ *Loi sur l'optométrie, supra*, note 32, art. 16 et *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, L.R.Q., c. O-6, arts. 9 et 15.

⁴² *Loi sur les comptables agréés*, L.R.Q., c. C-48, art. 24. *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 141. *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 10(c).

⁴³ Ces professions sont à titre réservé, arts. 36 et 37 C. des P.

⁴⁴ *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9, art.s 19(b) et 22. *Loi sur les infirmières et les infirmiers, supra*, note 33, arts. 12(a) et 13. *Loi sur les dentistes, supra*, note 31, arts. 19(a) et 20. *Loi sur la pharmacie, supra*, note 34, arts. 10(a) et 11. *Loi sur l'optométrie, supra*, note 32, arts. 10(a) et 11. *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15, arts. 7 et 8. *Loi sur la podiatrie, supra*, note 35, art. 6.

⁴⁵ *Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*. G.O., Partie II, 11 juin 1980, 2945; R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 1.; et G.O., Partie II, 6 janvier 1982, 21; R.R.Q. 1981, Supplément, vol. 2, 871. Voir amendement à G.O., Partie II, 12 octobre 1983, 4207.

précisant quels actes peuvent être posés, par qui, et dans quelles conditions. On y trouve tout d'abord certains principes généraux. Par exemple, toute personne habilitée peut poser un acte prévu aux annexes si elle remplit toutes les conditions du règlement. Toutefois, ce critère objectif ne suffit pas; toute personne habilitée doit s'assurer qu'elle possède les connaissances et la préparation suffisante pour poser l'acte en question. On précise par la suite quelles personnes sont habilitées à poser certains actes. Par exemple, *les infirmières et infirmiers*⁴⁶ peuvent poser les actes énumérés à l'annexe A du règlement; il suffira dans certains cas que l'acte soit demandé par ordonnance médicale ou selon un protocole établi; dans d'autres cas, il faudra la «surveillance immédiate» d'un médecin (présence physique lors de l'exécution de l'acte) ou la «surveillance sur place» d'un médecin (disponibilité d'un médecin dans le bâtiment à court délai), ou la «surveillance à distance» d'un médecin (disponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable). *Les infirmières et infirmiers auxiliaires*⁴⁷ peuvent, quant à eux, contribuer et participer aux actes énumérés à l'annexe A du règlement, sous la surveillance sur place ou immédiate d'un médecin lorsque l'annexe A l'exige ou, quant aux autres actes de l'annexe, sous la surveillance à distance d'un médecin. D'autre part, les *technologistes médicaux*⁴⁸ peuvent poser les actes énumérés à l'annexe B du règlement et les *inhalothérapeutes*⁴⁹ ceux énumérés à l'annexe C du règlement. On trouve également des dispositions relativement à certaines personnes occupant certains postes au moment de l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, le règlement ne restreint pas le droit de tout bénéficiaire de recevoir les soins qui sont requis en cas d'urgence.

Un règlement permettant la délégation d'actes relevant de la profession des infirmières et infirmiers est en vigueur depuis le 11 juin 1980⁵⁰. On y prévoit notamment que toute infirmière ou infirmier auxiliaire peut poser un acte mentionné à l'annexe A, et que toute puéricultrice ou garde-bébé (au sens du règlement) peut poser un acte mentionné à l'annexe B.

Un règlement permettant la délégation d'actes relevant de la profession de pharmacien est en vigueur depuis le 26 novembre 1975⁵¹. On y prévoit la

⁴⁶ Il s'agit d'une corporation d'exercice exclusif, *supra*, note 33.

⁴⁷ Il s'agit d'une corporation à titre réservé. Art. 36(p) C. des P.

⁴⁸ Il s'agit d'une corporation à titre réservé. Art. 36(q) C. des P.

⁴⁹ Il ne s'agit pas d'une corporation professionnelle régie par le Code des professions. Toutefois, cette corporation est en voie de le devenir. Voir *supra*, note 7a.

⁵⁰ *Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers*, G.O., Partie II, 11 juin 1980, 2935; R.R.Q., 1981, c. I-8 r. 1.; et G.O., Partie II, 17 juin 1981, 2633.

⁵¹ *Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être posés par des classes de personnes autres que des pharmaciens*, G.O., Partie II, 1975, 5753; R.R.Q. 1981, c. P-10, r. 1.

possibilité pour un commis, s'il est majeur, de vendre des médicaments ou poisons et de constituer le dossier du patient sous la surveillance du pharmacien. De plus, une personne majeure, ayant une expérience de cinq ans comme commis dans une pharmacie, peut, sous la surveillance du pharmacien, exécuter les tâches techniques reliées à la préparation des médicaments en exécution ou non d'une ordonnance. Un pharmacien ne peut toutefois avoir plus de quatre personnes sous son contrôle et sa surveillance constante.

Enfin, il existe deux règlements permettant la délégation d'actes relevant de la profession de dentiste. Dans le premier⁵², on prévoit que les hygiénistes dentaires peuvent poser les actes mentionnés à l'annexe A, sous la surveillance sur place ou à distance d'un dentiste. On y prévoit aussi certaines mesures transitoires permettant à certains employés autres que des hygiénistes dentaires de poser certains actes durant un certain temps. Ce règlement vient remplacer un règlement de 1962, maintenu en vigueur en 1974, lors de la réforme des lois professionnelles⁵³. On notera, d'autre part, un règlement récent permettant aux hygiénistes dentaires de prendre des radiographies sous la surveillance sur place d'un dentiste^{53a}.

Les personnes habilitées à poser des actes délégués sont soumises au contrôle des corporations qui délèguent les actes et non, dans la mesure où elles en ont une, au contrôle de leur propre corporation professionnelle. De plus, l'autorisation donnée peut être révoquée par les autorités compétentes de l'établissement de santé impliqué⁵⁴.

Le pouvoir de délégation est très vaste. Nous avons vu qu'il a été exercé de façon expresse dans quatre règlements particuliers. Il semble cependant que le pouvoir de délégation puisse être retrouvé dans d'autres règlements⁵⁵.

⁵² *Règlement sur certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes*, G.O., Partie II, 1982, 2173; R.R.Q., 1981, Supplément, vol. 1, 471.

⁵³ *Règlement sur les hygiénistes dentaires*, R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 8.

^{53a} *Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires*, G.O. Partie II, 1983, 4112.

⁵⁴ Andrée LAJOIE, Patrick A. MOLINARI et Jean-Marc AUBY, *Traité du droit de la santé et des services sociaux*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1981, 450 et 451.

⁵⁵ Voici un exemple: *Ordre des Techniciens en radiologie du Québec c. Doyle*, Cour supérieure, Québec, 200-36-126-78, le 12 avril 1979 (J. Trottier), Conf. Cour des poursuites sommaires, Québec, 200-27-001521-78, 2 novembre 1978, (J. Corriveau). Dans cette affaire, l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec reprochait à une hygiéniste dentaire, membre de la corporation professionnelle des hygiénistes dentaires, d'avoir exercé illégalement la profession de technicien en radiologie en prenant des radiographies buccales. La plainte était rejetée en Cour des poursuites sommaires et en Cour supérieure. On mentionnait notamment que les dentistes avaient le droit de faire de la radiologie pour fins de diagnostic et que, selon la loi, ils pouvaient déléguer certains gestes professionnels. Or, un règlement de l'Ordre des dentistes, (R.R.Q., 1981, c. P-10; r. 1), datant de 1962, avait été maintenu en vigueur lors de la réforme en 1974. Ce règlement autorisait l'hygiéniste dentaire à prendre des radiogra-

Dans l'hypothèse d'un cas réel il faudrait donc vérifier tous les règlements de la corporation professionnelle pertinente.

Ainsi, dans de nombreuses situations, il n'est pas suffisant d'examiner les textes traitant directement d'une profession pour connaître l'étendue de ses responsabilités. Il faut parfois consulter les lois et règlements d'autres professions pour obtenir un portrait complet. Par exemple, les infirmières et infirmiers auxiliaires non seulement exercent les activités que leur permet le Code des professions⁵⁶, mais posent des actes délégués suivant la *Loi médicale*⁵⁷ et suivant la *Loi relative aux infirmières et infirmiers*⁵⁸.

Enfin, outre la délégation des actes professionnels, la corporation professionnelle des médecins détermine les règles relatives à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture⁵⁹ et réglemente les sages-femmes qui exercent l'obstétrique⁶⁰.

D. INTERRELATION DES CHAMPS D'ACTIVITÉ DES PROFESSIONS

Nous l'avons vu, certains actes professionnels peuvent être posés par plusieurs professions ou encore être délégués à d'autres personnes. Les interrelations des champs d'activité des professions s'exercent toutefois d'autres façons. Par exemple, les optométristes et les podiatres ne peuvent exercer la médecine. La loi les oblige toutefois à établir des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés⁶¹. Des dispositions de cette nature concernent la médecine.

La prescription de médicaments est un autre facteur d'interrelation entre les professions. Les médecins et les dentistes peuvent prescrire des médicaments dans l'exercice de leur profession⁶². Il en est de même pour les

phies. L'hygiéniste dentaire exerçait donc un geste professionnel délégué, permis par la loi, d'où rejet de l'action pénale. Ce règlement de 1962 a été remplacé récemment: *Règlement sur certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes*, G.O. Partie II, 1982, 2173; R.R.Q. 1981, Supplément, vol. 1, 471. Voir également le règlement mentionné à la note 53a.

⁵⁶ Art. 37(p) C. des P.

⁵⁷ *Supra*, note 45.

⁵⁸ *Supra*, note 50.

⁵⁹ *Loi médicale*, L.R.Q. c. M-9, arts. 20, 21, 22 et 44.

⁶⁰ *Idem*, arts. 19(a) et 43(c). *Règlement sur les sages-femmes, les examens d'admission à l'exercice de la médecine, les licences provinciale et fédérale et les requêtes au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 17.

⁶¹ *Loi sur l'optométrie*, *supra*, note 32, art. 10(b). *Loi sur la podiatrie*, *supra*, note 35, art. 6(b).

⁶² *Loi médicale*, *supra*, note 59, arts. 31 et 38. *Loi sur les dentistes*, *supra*, note 31, arts. 27 et 34.

podiatres, mais il doit s'agir de médicaments visés par règlement établi en consultation notamment avec les médecins et les pharmaciens⁶³. D'autre part, les médecins vétérinaires peuvent prescrire des médicaments pour animaux; certains médicaments visés par règlement établi en consultation notamment avec les pharmaciens, peuvent même n'être prescrits que par eux⁶⁴.

Un autre aspect relatif à l'interrelation de certaines professions découle de l'obligation pour certains professionnels de n'agir que sur ordonnance provenant d'un autre professionnel. Par exemple, les audioprothésistes ne peuvent agir que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive⁶⁵. Les denturologistes ne peuvent exercer leur profession que sur ordonnance d'un dentiste ou sur présentation d'un certificat de santé buccale délivré par un dentiste au cours de l'année précédente; ils peuvent toutefois réparer une prothèse amovible posée à la suite d'une ordonnance, sans une nouvelle ordonnance⁶⁶. Les techniciens dentaires ne peuvent fabriquer ou réparer les prothèses dentaires que sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologue ou d'un médecin⁶⁷. Les opticiens d'ordonnances ne peuvent exercer leur profession que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste; ils peuvent cependant remplacer une lentille ophtalmique brisée ou fabriquer un double d'une lentille obtenue sur ordonnance⁶⁸. Enfin, les techniciens en radiologie ne peuvent exercer leur profession que sous certaines conditions; s'il s'agit de fins thérapeutiques, il faut que cela soit fait selon une ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin; s'il s'agit de fins diagnostiques, il faut que cela soit fait sur ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin, d'un médecin vétérinaire, d'un dentiste ou d'une personne détenant un permis de radiologie⁶⁹.

La possibilité de faire de la radiologie sur les êtres vivants constitue d'ailleurs un autre lien entre les professions. Les médecins, médecins vétérinaires et dentistes peuvent faire de la radiologie dans l'exercice de leur profession, sans permis⁷⁰. D'autres professionnels, tels les chiropraticiens⁷¹

⁶³ *Loi sur la podiatrie, supra*, note 35, arts. 11 et 12. Il n'y a pas de règlement à cet effet à ce jour.

⁶⁴ *Loi sur les médecins vétérinaires*, L.R.Q., c. M-8, arts. 7 et 9. Il n'y a pas de règlement à cet effet à ce jour.

⁶⁵ *Loi sur les audioprothésistes*, L.R.Q., c. A-33, art. 8. D'autre part, la profession d'orthophoniste et d'audiologiste est à titre réservé.

⁶⁶ *Loi sur la denturologie*, L.R.Q., c. D-4, art. 7.

⁶⁷ Art. 37(1) C. des P.

⁶⁸ *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, L.R.Q., c. O-6, art. 9.

⁶⁹ *Loi sur les techniciens en radiologie*, L.R.Q., c. T-5, art. 8.

⁷⁰ Art. 185 C. des P. *Loi médicale, supra*, note 59, art. 31. *Loi sur les médecins vétérinaires, supra*, note 64, art. 7. *Loi sur les dentistes, supra*, note 31, art. 34.

⁷¹ *Loi sur la chiropratique, supra*, note 30, art. 7.

et les podiatres⁷² peuvent faire les examens radiologiques, mais en obtenant un permis émis suivant certaines modalités⁷³. Il existe un règlement à cet effet pour les chiropraticiens⁷⁴, mais non pour les podiatres.

D'autres interrelations entre professions sont dues à la connexité d'une partie de leur champ de pratique. C'est le cas par exemple, des architectes et des ingénieurs. Nous reviendrons sur cet aspect plus loin. Pour l'instant, il y a lieu de traiter d'un problème d'importance ayant trait à la co-existence de certaines professions d'exercice exclusif et de professions à titre réservé. Le problème est illustré par l'arrêt *L'Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet*⁷⁵. Dans cette affaire, *l'Ordre des comptables agréés* intentait une poursuite contre un membre de la corporation professionnelle des comptables généraux licenciés. On lui reprochait d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer une activité professionnelle réservée aux comptables agréés. La *Loi sur les comptables agréés*⁷⁶ prévoit notamment que la comptabilité publique ne peut être exercée que par les comptables agréés. Le Code des professions prévoit que les comptables généraux licenciés peuvent rendre des services de tenue de livres et de comptabilité industrielle ou commerciale⁷⁷. La question de base était donc la suivante: les comptables généraux licenciés peuvent-ils exercer la comptabilité publique dans le champ d'activité que leur délimite le Code des professions? La Cour des poursuites sommaires⁷⁸ décidait que les comptables généraux licenciés n'avaient pas d'autres champs d'activité que la tenue de livres et la comptabilité commerciale et industrielle *privées*, d'où culpabilité sur certaines des infractions en regard de la preuve.

La Cour supérieure⁷⁹, sur appel de novo par l'accusé, constatait que la comptabilité publique visait selon la loi deux choses, soit le fait de s'engager dans la science de la «comptabilité» et celui de faire de la «vérification de livres ou comptes⁸⁰». Relativement à l'exercice de la «comptabilité», la Cour constatait diverses exceptions dans la loi, notamment en faveur des teneurs de livres; elle estimait que le champ de comptabilité accordé aux comptables généraux licenciés par le Code des professions constituait une autre exception

⁷² *Loi sur la podiatrie, supra*, note 35, art. 8.

⁷³ Arts. 185 à 187 C. des P.

⁷⁴ *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie*. G.O. Partie II, 1979, 2739; R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 3.

⁷⁵ [1981] 1 R.C.S. 295.

⁷⁶ L.R.Q., c. C-48, art. 24.

⁷⁷ Art. 37(b) C. des P.

⁷⁸ Cour des poursuites sommaires, Québec, 27-121-76 à 27-124-76, 18 février 1977, (J. Carle).

⁷⁹ C.S. Québec, 36-13-77 à 36-15-77, 17 février 1978, (J. Boisvert).

⁸⁰ Voir *supra*, note 76, art. 19.

au champ exclusif des comptables agréés quant à la «comptabilité». Toutefois, la «vérification» demeurait du seul ressort des comptables agréés. Or, la preuve démontrait la culpabilité de l'accusé sur une plainte puisqu'il avait donné lieu de croire qu'il était autorisé à faire de la vérification; elle acquittait l'accusé quant aux autres plaintes, ce dernier n'ayant pas donné lieu de croire qu'il était autorisé à faire de la vérification quant à elles.

L'Ordre des comptables agréés obtenait la permission d'en appeler de ce jugement à la Cour d'appel sur des questions de droit seulement. L'appel était rejeté par jugement majoritaire⁸¹. M. le juge Paré émettait l'opinion que le paragraphe 37(b) du Code des professions autorisait les comptables généraux licenciés à rendre les services de tenue de livres et de comptabilité industrielle et commerciale autrement réservée aux comptables agréés, le paragraphe 37(b) du Code des professions n'excluant pas selon lui la comptabilité publique. Il ajoutait que la poursuite n'avait pas démontré que les actes reprochés dépassaient en l'espèce la notion d'actes inclus dans l'expression «comptabilité industrielle ou commerciale» utilisée au paragraphe 37(b) du Code des professions. M. le juge Montgomery émettait de brefs commentaires, à l'effet qu'il partageait l'avis de M. le juge Paré à l'effet que l'appelant n'avait pas démontré que les activités faites en l'instance allaient au-delà des termes du paragraphe 37(b) du Code des professions. D'autre part, M. le juge Côté était dissident, étant d'avis que la comptabilité publique relevait de la seule compétence des comptables agréés.

En Cour suprême⁸², l'appel des comptables agréés a été rejeté sur une question technique, sans que la Cour ne se prononce sur le fond de la question. En effet, l'infraction reprochée était d'avoir «agi de manière à donner lieu de croire» qu'il était autorisé à exercer la comptabilité publique, en contravention de l'article 32 du Code des professions. Or, si la preuve eût peut-être permis de conclure à la culpabilité de l'accusé sur l'inculpation *d'avoir exercé la comptabilité publique*, elle ne pouvait suffire en regard de celle *d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à le faire*. La Cour ajoutait qu'on pouvait fort bien exercer la comptabilité publique sans pour autant agir de manière à donner lieu de croire qu'on est autorisé à le faire; on pouvait même le faire tout en avertissant ses clients qu'on n'en avait pas le droit. À l'inverse, on pouvait tout autant prétendre avoir le droit de le faire sans effectivement le faire. La question de fond reste ouverte et il s'ensuit une grande incertitude quant à la portée exacte de la comptabilité publique réservée aux comptables agréés et les secteurs d'activités où peu-

⁸¹ C. A. Québec, 200-10-000023-783 et 200-10-000024-781, 19 novembre 1979, (J.J. Montgomery, Paré et Côté). Voir commentaires de Robert LESAGE, «Les frontières de l'exclusivité», (1979) 39 R. du B. 1083.

⁸² *Supra*, note 75.

vent agir les comptables généraux licenciés et les comptables en administration industrielle.

L'affaire que nous venons de voir laisse sans réponse certaine la question suivante: les champs d'activité des professions à titre réservé constituent-ils des exceptions aux champs d'exercice des professions d'exercice exclusif? Nous avons vu que tel était l'avis de M. le juge Paré en Cour d'appel relativement aux comptables généraux licenciés. Le raisonnement serait le même quant aux comptables en administration industrielle⁸³. La question pourrait se poser en regard d'autres corporations à titre réservé, par exemple les infirmières et infirmiers auxiliaires chargés de «dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades» en regard de la profession des infirmières et infirmiers. Bref, on ne sait pas dans quelle mesure l'exercice exclusif de certaines professions est battu en brèche par les champs d'activité des corporations à titre réservé.

II.- L'EXCLUSIVITÉ DES TITRES ET DES CHAMPS D'EXERCICE

Nous verrons tout d'abord l'exclusivité des titres des professions et, par la suite, l'exclusivité de leurs champs d'exercice.

A. L'EXCLUSIVITÉ DES TITRES

Toutes les professions bénéficient de l'exclusivité du titre. Les professions d'exercice exclusif voient cette exclusivité assurée par l'article 32 du Code des professions. Certaines professions d'exercice exclusif bénéficient même en plus de dispositions particulières dans leur loi respective. Ainsi la *Loi sur les architectes* prohibe l'utilisation illégale du titre d'architecte, seul ou avec d'autres mots et prohibe l'utilisation illégale de quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession est permis⁸⁴. Toutefois, les architectes-paysagistes qui portaient ce titre le 1^{er} février 1974 peuvent continuer à le porter⁸⁵. La *Loi sur le Barreau* protège les titres d'«avocat», de «conseiller en loi», de «conseiller juridique», de «membre du Barreau», de «procureur»⁸⁶ ou «tout autre titre

⁸³ Art. 37(a) C. des P.

⁸⁴ Voir, par exemple, *The Province of Quebec Association of Architects c. Gilbert*, [1947] C.S. 431.

⁸⁵ *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. P-21, art. 15.

⁸⁶ Voir par exemple, *Sobieski c. La Reine*, C.S. Montréal, 500-36-000145-782, 23 novembre 1978, (J. Forest). Un individu a été condamné pour l'exercice illégal de la profession d'avocat. Il avait adressé une lettre à un employeur, l'enjoignant de payer deux semaines de salaire à deux employés; il avait signé la lettre à titre de «procureur» des deux employés.

analogue...». Il protège aussi les préfixes «Me» ou «Mtr»⁸⁷. Les avocats partagent cependant ces préfixes avec les notaires; il en est de même pour le titre de «conseiller juridique»⁸⁸. La *Loi sur les chimistes professionnels* protège le titre de «chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre»⁸⁹. La *Loi sur les comptables agréés* ne permet l'utilisation du titre de «comptable agréé» que par les membres de l'Ordre ou par une société dont tous les associés résidant au Québec sont membres de l'Ordre et dont tous les autres associés sont membres de l'Ordre ou d'une corporation de comptables agréés d'une autre province⁹⁰. La *Loi sur les ingénieurs* prohibe l'utilisation illégale du titre d'ingénieur, seul ou avec qualificatifs, ou l'utilisation illégale d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre que le contrevenant est ingénieur ou membre de l'Ordre. Elle prohibe les noms ou raisons sociales comprenant les mots «ingénieurs», «génie», «ingénierie», «engineer», ou «engineering», sous réserve de certains droits acquis et de certaines exceptions⁹¹. Elle permet cependant l'utilisation du titre d'ingénieur forestier par les membres de cette profession⁹². La *Loi sur les ingénieurs forestiers* prohibe l'utilisation illégale du titre d'ingénieur forestier et de tout nom, titre ou désignation à cet effet⁹³. Enfin, la *Loi sur le notariat* permet au notaire de prendre le titre de «conseiller juridique», «title attorney» et d'utiliser les préfixes «Maître», «Mtre» ou «Me». De plus, elle prohibe l'utilisation illégale du titre de «notaire», seul ou avec d'autres mots⁹⁴.

D'autre part, dix-sept (sur dix-huit) professions à titre réservé voient leurs titres et initiales protégés par l'article 36 du Code des professions. La dix-huitième profession à titre réservé, celle créée récemment par lettres patentes⁹⁵, voit ses titres et initiales protégées par le biais de l'article 188 du Code des professions. La protection des titres réservés ne s'étend toutefois qu'aux titres professionnels employés à l'occasion ou en vue de l'exercice de la profession⁹⁶.

⁸⁷ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 136.

⁸⁸ *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, arts 125 et 4.

⁸⁹ *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15, arts. 16 et 18.

⁹⁰ *Supra*, note 76, art. 25.

⁹¹ *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, arts. 22 et 26. Voir, pour un exemple l'affaire *Corporation des ingénieurs du Québec c. Van Luven Consultants Limited*, [1971] C.S. 62.

⁹² *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, art. 5(c).

⁹³ *Loi sur les ingénieurs forestiers*, L.R.Q., c. I-10, art. 10.

⁹⁴ *Supra*, note 88, arts. 4, 124 et 125.

⁹⁵ *Supra*, note 7.

⁹⁶ *Villeneuve c. Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec*, C.A. Montréal, 10-000238-764, 11 août 1977, (J.J. Casey, Rinfret, Bernier). Dans cette affaire, l'accusé était le président d'un syndicat professionnel, incorporé suivant la *Loi des syndicats professionnels*; ce syndicat se nommait l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec. En mars 1975, dans l'exercice de ses activités syndicales à titre de président

L'Office des professions a examiné la situation relative à l'usurpation des titres réservés⁹⁷. Il rapporte que pour certaines corporations, la répression de l'usurpation du titre ne se faisait pas sans difficulté. Huit corporations déclarèrent qu'elles avaient identifié un certain nombre de personnes variant entre 15 et 2 000 qui utilisaient illégalement les titres réservés à leurs membres. L'usurpation des titres était plus fréquente parmi quatre corporations en particulier, soit celles des psychologues, des conseillers d'orientation, des infirmières et infirmiers auxiliaires et des technologistes médicaux. Il appert que la preuve de la culpabilité des personnes qui violent les lois professionnelles est particulièrement difficile à faire lorsqu'une personne se présente, sans y avoir droit, sous un titre professionnel réservé, soit parce qu'elle occupe une fonction que l'employeur désigne à l'aide d'un titre réservé, soit parce que l'employeur attribue lui-même à son employé un titre réservé.

Il est difficile de préciser le nombre de plaintes intentées récemment pour usurpation d'un titre professionnel. À titre d'exemple, mentionnons toutefois les infirmières et infirmiers auxiliaires: trente-sept poursuites ont été intentées durant l'année 1980-81; toutes se sont soldées par un plaidoyer de culpabilité. Dans dix-sept cas, l'amende imposé a été de 200 \$ dans deux cas, l'amende a été de 300 \$; dans six cas, 400 \$; dans quatre cas, 600 \$; dans six cas, 800 \$ et dans un cas 1 600 \$⁹⁸.

D'autre part, la protection de la loi s'étend aux titres équivalents⁹⁹. Cette protection est efficace dans les cas des professions d'exercice exclusif et a été sanctionnée par la jurisprudence¹⁰⁰. Il en va autrement toutefois des titres

du syndicat, le président convoqua les membres du syndicat au congrès annuel de l'organisme. Pour ce faire, il utilisa la papeterie officielle du syndicat dont l'entête comprenait le nom de l'association. Le seul titre retrouvé à la suite de la signature de l'accusé était celui de «président», rien de plus. La Corporation professionnelle des technologistes médicaux porta une plainte contre le président du syndicat, l'accusant d'avoir utilisé le titre de «technologiste médical» de même qu'un titre comportant l'expression «technologiste médical» ou l'équivalent sans être membre en règle de la corporation. La plainte était rejetée par la cour d'appel, celle-ci estimant que le terme «titre» à l'article 36(q) du Code des professions ne pouvait que signifier un titre professionnel employé à l'occasion ou en vue de l'exercice de la profession.

⁹⁷ *Op. cit.*, *supra*, note 25, 53 à 56.

⁹⁸ Renseignements fournis par la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires en mars 1982.

⁹⁹ L'article 32 du Code des professions, applicable aux corporations d'exercice exclusif, défend en effet l'utilisation d'un titre pouvant laisser croire qu'une personne est membre d'une corporation d'exercice exclusif. L'article 36 du Code des professions, applicable à dix-sept corporations à titre réservé protège expressément les titres équivalents; il en est de même dans les lettres patentes de la nouvelle corporation à titre réservé (*supra*, note 7).

¹⁰⁰ Relativement aux titres équivalents relatifs aux comptables agréés, voir, par exemple, *La Reine c. Dupuis*, [1968] R.L. 105 (Cour des sessions de la paix); *La Reine c. Strutz*, [1968] R.L. 94 (Cour des sessions de la paix); *La Reine c. Parent*, [1967] R.L. 567 (Cour des sessions de la paix et jurisprudence y citée). Relativement aux titres équivalents relatifs

équivalents des professions à titre réservé. Il semble très difficile de sanctionner l'utilisation de titres équivalents dans leur cas puisqu'elles n'ont pas le droit exclusif de pratiquer leur profession. Ainsi, la corporation professionnelle des physiothérapeutes a échoué dans ses tentatives de faire considérer comme titres équivalents les titres d'orthothérapeute et de kinésithérapeute¹⁰¹. D'autre part, une requête pour jugement déclaratoire présentée par dix corporations à titre réservé, afin de faire déterminer si divers titres utilisés dans les secteurs de l'éducation et de la santé sont des titres équivalents aux titres de professions à titre réservé a été rejetée pour une raison technique¹⁰².

aux optométristes, un résultat différent a été atteint dans l'affaire *L'Ordre des optométristes du Québec c. Laforce*, C.A. Québec, 200-10-000071-782, 5 avril 1979, (J.J. Montgomery, Lajoie, Paré). Conf. C.S. Québec, 36-107-76 et 36-108-76, 25 mai 1978. On y accusait un opticien d'ordonnances d'avoir prétendu être optométriste en utilisant un titre pouvant laisser croire qu'il était optométriste, contrairement à l'article 32 du Code des professions. L'accusé avait fait publier une annonce dans le journal précisant notamment ce qui suit: «Veuillez prendre note que Robert Laforce, *opticien*, offre maintenant à toute la population les services d'*opticiens diplômés à domicile*...» Le juge de paix prononça un jugement de culpabilité, lequel fut infirmé par la Cour supérieure, celle-ci estimant que la poursuite n'avait pas fait la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait utilisé un titre pouvant laisser croire qu'il était optométriste. Une permission d'appeler fut accordée par la Cour d'appel; toutefois, l'appel fut rejeté au mérite, la Cour d'appel estimant que l'appel ne portait pas sur une question de droit seulement, contrairement à l'art. 102 de la *Loi sur les poursuites sommaires* (maintenant l'art. 108).

¹⁰¹ *Audy c. Carrier*, Cour des sessions de la paix, Québec, 27-1264-77, 23 nov. 1978, (J. Fortin); *Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec c. Jacob*, Cour des poursuites sommaires, Terrebonne, 700-27-002333-787, 6 avril 1979, (J. Lamoureux).

¹⁰² *La Corporation professionnelle des physiothérapeutes et al. c. L'Honorable Camille Laurin et al.*, C.S. Montréal 500-05-001078-821. Il s'agissait d'une requête pour jugement déclaratoire où diverses corporations à titre réservé reprochaient à divers employeurs et syndicats des secteurs de l'éducation et de la santé d'utiliser des titres équivalents aux titres réservés. Voici les titres en question: «conseiller en formation scolaire», «enseignant spécialisé en orientation», «spécialiste de la relation d'aide», au lieu du titre réservé de conseiller d'orientation; «spécialiste en comportement humain», «conseiller en rééducation», «conseiller en réadaptation», au lieu du titre réservé de psychologue; «agent de service social», au lieu du titre réservé de travailleur social; «agent de correction du langage et de l'audition», «thérapeute de la parole, de l'ouïe et du langage», au lieu des titres réservés d'orthophoniste et d'audiologiste; «conseiller en alimentation», au lieu du titre réservé de diététiste; «agent de réhabilitation», «thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité», «thérapeute de la réadaptation fonctionnelle», au lieu des titres réservés d'ergothérapeute et de physiothérapeute; «auxiliaire dentaire», au lieu du titre réservé d'hygiéniste dentaire; «diplomé(e) en service de la santé» au lieu du titre réservé d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire; «technicien de laboratoire», au lieu du titre réservé de technologiste médical. Un jugement interlocutoire dans cette affaire a été rapporté à [1982] C.S. 781. La requête pour jugement déclaratoire elle-même a été rejetée par l'Honorable Juge André Savoie, J.C.S., sur requête en irrecevabilité, par jugement en date du 19 avril 1983. Il a jugé que les conventions collectives auxquelles référaient la requête n'existaient plus. Les conventions avaient été prolongées jusqu'au

Il y a lieu de mentionner en terminant d'autres dispositions législatives pertinentes à la protection des titres. Ainsi, jusqu'à un amendement à la Loi médicale en 1962¹⁰³, le titre de «docteur» était réservé aux médecins¹⁰⁴. Le Code des professions ne protège que le titre de «médecin»¹⁰⁵. Toutefois, les lois régissant les audioprothésistes, les chiropraticiens, les denturologistes, les opticiens d'ordonnances, les optométristes, les pharmaciens et les podiatres ont toutes une disposition prohibant à ces professionnels de se désigner autrement qu'en vertu de leur titre et leur prohibant l'usage du titre de docteur ou d'une abréviation de ce titre, sauf s'ils sont en sus médecins ou dentistes. Mais, s'ils détiennent un doctorat dans une discipline particulière, on leur permet de faire suivre leur nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline¹⁰⁶. Au cas de contravention, ils sont passibles d'une sanction disciplinaire¹⁰⁷. Par exception, ceux qui, lors de l'entrée en vigueur du Code des professions et des lois professionnelles en 1974, utilisaient le titre de «docteur» ou les initiales «Dr» devant leur nom en raison d'un doctorat dans leur discipline, jouissent de droit acquis et peuvent continuer à le faire¹⁰⁸.

Seules les trente-neuf corporations professionnelles peuvent utiliser l'expression «corporation professionnelle» ou une autre expression comprenant

31 mai 1983 (L.Q. 1982, c. 35) mais les conditions de travail dans les secteurs public et parapublic étaient dorénavant déterminées jusqu'en 1985 par une loi (L.Q. 1982, c. 45). Les lois 35 et 45 étaient présumées valides (elles n'étaient d'ailleurs pas attaquées dans les procédures); il n'appartenait pas à la Cour de les interpréter ou les annuler. La requête pour jugement déclaratoire ne visait que les conventions collectives en vigueur lors de la signification de la requête et non la loi qui les a remplacées. Bref, les conventions collectives à interpréter n'existaient plus et la requête pour jugement déclaratoire a été rejetée. La question de fond soulevée par la requête est donc demeurée sans réponse et reste ouverte.

¹⁰³ Loi modifiant la Loi médicale du Québec, 10-11 Éliz. II, S.Q. 1962, c. 53, art. 16.

¹⁰⁴ Voir notamment sur la question les jugements suivants: *Collège des médecins et chirurgiens de la P. de Q. c. Bilodeau*, (1927) 33 R.L. n.s. 52 (C. de C.); *Collège des médecins et chirurgiens de la P. de Q. c. Lesage*, (1933) 71 C.S. 338; *Lesage c. Collège des médecins et chirurgiens de la P. de Q.*, (1936) 60 B.R. 1; *Collège des médecins et chirurgiens de la P. de Q. c. Lesage*, (1938) 64 B.R. 374; *Lessard c. College of Physicians and Surgeons of the P. of Q.*, (1939) 67 B.R. 481.

¹⁰⁵ Art. 32 C. des P.

¹⁰⁶ *Loi sur les audioprothésistes*, supra, note 65, art. 12. *Loi sur les chiropratique*, supra, note 30, art. 12. *Loi sur la denturologie*, supra, note 66, art. 12. *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, supra, note 68, art. 14. *Loi sur l'optométrie*, supra, note 32, art. 24. *Loi sur la pharmacie*, supra, note 34, art. 26. *Loi sur la podiatrie*, supra, note 35, art. 15.

¹⁰⁷ Arts. 116 et 152 C. des P.; LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, supra, note 54, 456.

¹⁰⁸ C'est le sens du jugement *Tremblay c. Jacques de Serres et al.*, C.S. Québec, 200-05-004514-753, 11 mars 1981, (J. Dufour). La Cour a permis à un optométriste détenant un doctorat dans cette discipline de continuer d'utiliser le titre de docteur et l'abréviation «Dr», avant ou après son nom. La Cour mentionne toutefois que s'il avait obtenu son doctorat après la réforme des lois professionnelles, il n'aurait pu que faire suivre son nom du titre de docteur en optométrie.

ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'une corporation régie par le Code des professions¹⁰⁹. Cela s'avère nécessaire en regard des nombreuses autres corporations qui ne sont pas assujetties au Code des professions. Par exemple, divers groupements ont fait des demandes de constitution en corporation professionnelle, dont ceux-ci: Corporation des administrateurs corporatifs du Québec, la Société des chefs de cuisine et pâtisseries du Québec, l'Association professionnelle des inséminateurs du Québec, l'Association des assistants dentaires du Québec, l'Association des techniciens forestiers du Québec¹¹⁰.

Enfin, précisons que le Code des professions prohibe l'utilisation d'un titre de spécialiste à moins de détenir le certificat approprié¹¹¹.

B. L'EXCLUSIVITÉ DES CHAMPS D'EXERCICE

1. *Considérations d'ordre général*

Les professions à titre réservé ne jouissent pas de l'exclusivité des champs d'activité qui leur sont permis¹¹². Il en va autrement des professions d'exercice exclusif. Celles-ci bénéficient d'un champ d'exercice exclusif défini dans leurs lois particulières et dont la protection est assurée notamment par l'article 32 du Code des professions. Cet article a été résumé comme suit¹¹³:

— Nul ne peut de quelque façon...

- 1) prétendre être avocat...
- 2) ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est...
- 3) ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une corporation professionnelle...
- 4) prétendre avoir le droit de le faire...
- 5) agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire...

s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de la corporation habilitée à délivrer un permis, sauf si la loi le permet.

Nous avons vu les items 1) et 2) de cet article lors de nos commentaires sur l'exclusivité des titres. Nous avons vu également la différence entre les

¹⁰⁹ Art. 30 C. des P.

¹¹⁰ Office des Professions, *Rapport Annuel 1980-81*, Québec, 13.

¹¹¹ Arts. 58 et 59 C. des P. Le Bureau de chaque corporation peut par règlement définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession, et déterminer les modalités et conditions de délivrance des certificats de spécialistes (arts. 94(e) (f) (g) (i) et 86(i) C. des P.).

¹¹² Art. 38 C. des P.

¹¹³ Jean-Louis BAUDOUIN, «La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles», (1976) 36 R. du B. 175.

items 3) et 5) dans l'arrêt *L'Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet*¹¹⁴ où la Cour suprême a confirmé l'acquiescement d'un comptable général licencié. La Cour déclarait que la preuve eût peut-être permis de conclure à la culpabilité de ce dernier sur l'inculpation d'avoir exercé la comptabilité publique, mais non pas sur celle d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à le faire.

Deux questions se sont posées traditionnellement en regard de l'exercice illégal des professions. L'acte gratuit est-il défendu sur le même pied que l'acte rémunéré? L'acte unique suffit-il ou bien faut-il prouver répétition?

Il est maintenant bien établi que la gratuité de l'acte n'est pas une défense à l'encontre d'une accusation d'exercice illégal d'une profession à moins de disposition contraire dans la loi¹¹⁵. «Permettre à des charlatans ou à des aventuriers d'exercer une profession sans qualification sous prétexte qu'ils ne réclament aucune rémunération serait méconnaître le but de la loi qui est de protéger le public»¹¹⁶. On trouve toutefois une réserve dans la loi médicale¹¹⁷ permettant les actes posés par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades¹¹⁸.

De plus, certaines lois particulières précisent expressément que l'exercice exclusif de la profession est limité aux gestes posés moyennant rémunération. C'est le cas des agronomes¹¹⁹ des chimistes¹²⁰ et des comptables agréés¹²¹. Les tiers peuvent donc agir à titre gratuit dans le domaine de ces professions, à la condition que cela soit véritablement à titre gratuit. S'il y a rémunération, même indirectement, ils ne peuvent agir sans s'exposer à une poursuite pénale¹²².

La réforme des lois professionnelles en 1974 a mis fin à une controverse qui existait antérieurement, à savoir si l'exercice illégal de la profession

¹¹⁴ *Supra*, note 75.

¹¹⁵ LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 54, 459. Yves OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 29, 194.

¹¹⁶ Yves OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 29, 194. On peut consulter le jugement suivant: *Le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Province de Québec c. Gagnon*, (1913) 44 C.S. 216.

¹¹⁷ *Supra*, note 59, art. 43(b).

¹¹⁸ Voir à ce sujet l'affaire *Prud'homme c. Migneault*, (1940) 78 C.S. 210.

¹¹⁹ *Loi sur les agronomes*, L.R.Q., c. A-12, art. 24.

¹²⁰ *Loi sur les chimistes professionnels*, *supra*, note 89, art. 1(b).

¹²¹ *Loi sur les comptables agréés*, *supra*, note 76, art. 19.

¹²² Voir *Vail c. The Queen*, [1960] R.C.S. 913; *Association des Architectes de la Province de Québec v. Barnabé et al.*, [1947] C.S. 435; *The Province of Quebec Association of Architects c. Gilbert*, [1947] C.S. 431.

impliquait un délit d'habitude ou si un acte isolé suffisait pour commettre l'infraction¹²³. Il suffit de constater que la nouvelle formulation des textes ne laisse aucun doute que les actes isolés sont prohibés. Cela s'infère notamment des lois particulières régissant les corporations professionnelles. La plupart de celles-ci précisent que «nul ne peut poser l'un des actes...» ou encore utilisent des termes démontrant que les actes isolés sont couverts («constitue l'exercice (...) tout acte (...)»)¹²⁴.

Nous examinerons maintenant brièvement les diverses professions d'exercice exclusif. Nous avons regroupé celles-ci suivant leurs secteurs d'activité: la santé; le génie et l'aménagement; le droit, l'administration et les affaires.

Toutes les lois particulières régissant les corporations professionnelles contiennent des exceptions à la pratique illégale, telles le cas des étudiants et des stagiaires, ou encore le cas des actes délégués. Nous ne nous attardons pas à ces exceptions et nous nous contenterons de voir les grandes lignes du champ d'exercice de chaque profession d'exercice exclusif.

2. *Le secteur de la santé*

— Les médecins

L'exercice de la médecine vise tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'une personne; elle comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments¹²⁵ ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement des maladies ou d'affections¹²⁶.

Cette définition n'est pas exhaustive. Elle englobe tous les traitements possibles, même s'il ne s'agit pas de moyens normaux de soigner¹²⁷. Le

¹²³ LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 54, 459-460.

¹²⁴ *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, *supra*, note 33, art. 36.

¹²⁵ Voir, par exemple, *Collège des médecins et Chirurgiens de la P. de Q. c. Tapp*, (1936) 74 C.S. 218; *Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Dame Perreault*, [1971] R.L. 230 (C.P.); *Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Desjardins*, [1970] R.L. 147 (C.P.).

¹²⁶ *Loi médicale*, *supra*, note 59, art. 31.

¹²⁷ Ainsi, dans l'affaire *Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec c. Fortin*, (1937) 74 C.S. 111, il s'agissait de «passes magnétiques», consistant à toucher un patient par dessus ses habits en lui faisant espérer la guérison ou le soulagement de ses maux. Dans l'affaire *Collège des médecins et Chirurgiens de la P. de Q. c. Boily*, (1936) 74 C.S. 107, l'accusé avait frictionné la patiente avec du vinaigre, lui avait appliqué du diachylon autour de la taille et lui avait conseillé d'abandonner le régime prescrit par son médecin.

service de l'Ordre des médecins chargé de la répression de l'exercice illégal de la médecine rapporte avoir identifié plus de 600 charlatans qui ont exercé ou qui exercent encore au Québec¹²⁸. La consultation médicale et le diagnostic suffisent pour qu'il y ait exercice illégal de la médecine, bien que cela sera suivi dans la plupart des cas d'un traitement ou d'une prescription¹²⁹.

— Les pharmaciens

L'exercice de la pharmacie vise tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre, en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament ou un poison¹³⁰; elle comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution et l'étude de dossiers dans certains cas¹³¹. La loi contient certaines exceptions notamment quant aux fabricants de médicaments et aux grossistes¹³². De plus, certains médicaments sont explicitement exclus de l'application de la loi, notamment les médicaments brevetés et les spécialités pharmaceutiques¹³³.

Il ne suffit pas cependant de s'en tenir à la loi provinciale sur la pharmacie pour connaître toute la dimension de la profession de pharmacien. Il faut y ajouter en sus la dimension apportée par la loi fédérale sur les aliments et drogues¹³⁴. Suivant cette loi et ses règlements, on trouve deux catégories de produits identifiés par les lettres DIN (drogue, identification numérique) et GP (grand public). Les produits GP ont remplacé les médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques mentionnés à l'article 38(1) de la Loi sur la pharmacie. Ces produits GP peuvent être vendus n'importe où et par n'importe qui. Les produits DIN ne peuvent être mis en vente que par un pharmacien. Certains produits DIN ne peuvent être obtenus que sur ordonnance alors que d'autres peuvent l'être sans ordonnance. L'exercice de la pharmacie consiste essentiellement en la vente des produits DIN. Rien n'empêche

¹²⁸ *Ordre des médecins*, Bulletin, volume XIX, numéro 2, 1^{er} février 1979, 5.

¹²⁹ LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, supra, note 54, 465.

¹³⁰ *La Loi sur la pharmacie*, supra, note 34, art. 1, comprend une définition des termes «médicament» et «poison». Dans l'affaire *Gingras c. General Nutrition Canada Ltd*, J.E. 81-865 (C.S.), la Cour supérieure a acquitté une compagnie d'une accusation de vente illégale de médicaments, soit des vitamines, et communication sur l'usage desdits médicaments, contrairement à la *Loi sur la pharmacie*; elle a estimé que les vitamines n'étaient pas des médicaments au sens de la loi. L'appel à la Cour d'appel a été rejeté, vu que la question en jeu n'était pas uniquement une question de droit comme l'exige la Loi sur les poursuites sommaires: C.A. Montréal, 200-10-000242-816, 13 avril 1983 (J.J. Montgomery, Lajoie, Nichols).

¹³¹ *Loi sur la pharmacie*, supra, note 34, art. 17.

¹³² *Idem*, art. 18.

¹³³ *Idem*, art. 38.

¹³⁴ *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27.

toutefois un pharmacien de vendre des produits GP et des produits commerciaux, sous réserve de certaines règles relatives à la disposition des lieux¹³⁵.

Avant l'adoption du Code des professions et la réforme des lois professionnelles en 1974, il était permis au médecin de fournir des médicaments à ses patients et d'en exiger compensation¹³⁶. Il n'est pas certain qu'il en soit de même avec les nouveaux textes¹³⁷.

— Les dentistes

Les dentistes peuvent diagnostiquer et traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain. Ils peuvent prescrire et administrer des médicaments à leurs patients dans l'exercice de leur profession. Ils peuvent conseiller leurs patients sur les moyens de prévention des maladies relevant de leur compétence. En cela, ils ont des fonctions semblables à celles des médecins. Ils peuvent en plus exercer la denturologie¹³⁸. Rappelons que l'exercice illégal de leur profession est prohibé même si le geste est à titre gratuit¹³⁹.

— Les denturologistes

Les denturologistes prennent des empreintes et des articulés, ils essaient, posent, adaptent, remplacent et vendent des prothèses dentaires. Ils ne peuvent agir que sur ordonnance d'un dentiste ou sur présentation d'un certificat de santé buccale délivré par un dentiste au cours de l'année précédente. Toutefois, ils peuvent réparer une prothèse dentaire amovible posée à la suite d'une ordonnance, sans une nouvelle ordonnance. Ils ne peuvent ni diagnostiquer ni traiter les clients¹⁴⁰. S'ils le font, ils s'exposent à une poursuite pour

¹³⁵ Règlement sur la tenue des pharmacies, 1981, c. P-10, r. 20. Voir sur la question l'affaire *Ville de Longueuil c. Bigattini*, [1980] C.S. 483.

¹³⁶ *Laporte c. Collège des pharmaciens de la province de Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101.

¹³⁷ LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 54, 467, rapportent l'arrêt *Désilets c. Samson*, C.S. Beauce, 350-36-00009-76, 14 février 1977, où la Cour supérieure a reconnu la culpabilité d'un médecin qui avait vendu des médicaments à deux personnes *qui n'étaient pas ses patientes*, le tout sans examen et sans question. La Cour émettait le commentaire que si le médecin pouvait recouvrer le prix des médicaments utilisés en cours de traitement, il ne pouvait fournir des médicaments ni à son patient ni à toute autre personne en exigeant compensation. LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 54, 468, mentionnent toutefois avec raison le caractère obiter dictum des propos du juge quant à l'étendue de la prohibition de la vente de médicaments par un médecin, vu qu'en l'espèce les acheteurs n'étaient pas ses patients.

¹³⁸ *Loi sur les dentistes*, *supra*, note 31, arts. 26, 27, 28, 34 et 38.

¹³⁹ *Le Collège des chirurgiens-dentistes de la P. de Q. c. Gagnon*, (1913) 44 C.S. 216.

¹⁴⁰ *Loi sur la denturologie*, *supra*, note 66, arts. 6, 7, 8 et 13.

exercice illégal des professions de médecin ou de dentiste selon le cas, mais non à une poursuite disciplinaire¹⁴¹.

— Les optométristes

L'exercice de l'optométrie consiste en tout acte, autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux^{141a}, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques. Les optométristes peuvent conseiller leurs clients sur les moyens de prévention des troubles visuels et ceux favorisant une bonne vision¹⁴². Ils ne peuvent diagnostiquer ou traiter les maladies¹⁴³. Toutefois, ils peuvent être utiles dans l'identification des cas pathologiques; la loi prévoit même que le Bureau de la corporation doit, par règlement, établir des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés¹⁴⁴.

— Les opticiens d'ordonnances

Les opticiens d'ordonnances posent, ajustent, remplacent et vendent des lentilles ophtalmiques. Ils ne peuvent le faire cependant que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou sur présentation d'une lentille obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire obtenir un double¹⁴⁵. À ce sujet, un verre de contact ne constitue pas un double d'une lentille de lunettes; les opticiens d'ordonnances ne peuvent donc vendre des verres de contact à partir de données recueillies sur des verres de lunettes^{145a}. Une ordonnance s'avère donc nécessaire dans ces cas, tout comme une ordonnance s'avère nécessaire lorsqu'il s'agit de remplacer dans une monture une lentille manquante.

— Les chiropraticiens

La chiropratique a été considérée durant longtemps comme relevant de la médecine. La corporation professionnelle n'existe que depuis 1974. L'exercice de la chiropratique a pour objet de pratiquer des corrections de la

¹⁴¹ *Comité-Denturologistes-11*, [1980] D.D.C.P. 545.

^{141a} Voir *Grenon v. Ordre des optométristes du Québec*, J.E. 83-806 (C.S.) où un opticien d'ordonnances a été déclaré coupable d'avoir exercé illégalement la profession d'optométriste en examinant les yeux d'une patiente et en vendant des verres de contact sans ordonnance.

¹⁴² *Loi sur l'optométrie*, *supra*, note 32, arts. 16, 17 et 25.

¹⁴³ On peut consulter à ce sujet l'affaire *Prud'homme c. Migneault*, (1940) 78 C.S. 210 où un optométriste a été reconnu coupable d'exercice illégal de la médecine.

¹⁴⁴ *Loi sur l'optométrie*, *supra*, note 32, arts. 10(b) et 11.

¹⁴⁵ *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, *supra*, note 68, arts. 8, 9 et 15.

^{145a} Voir *Grenon v. Ordre des optométristes du Québec*, *supra*, note 141a.

colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains. Les chiropraticiens peuvent, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os au bassin et des autres articulations du corps humain, déterminer l'indication du traitement chiropratique. Ils ne peuvent, toutefois, comme nous l'avons vu, faire des examens radiologiques sans détenir un permis¹⁴⁶.

— Les podiatres

L'exercice de la podiatrie a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système. Les podiatres peuvent, par l'examen clinique et radiologique des pieds, déterminer l'indication du traitement podiatrique. Ils ne peuvent faire des examens radiologiques sans détenir un permis¹⁴⁷. Ils peuvent utiliser les médicaments dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur profession. Ils peuvent administrer et prescrire des médicaments à leurs patients à même une liste déterminée par règlement de l'Office des professions. Enfin, le Bureau de la corporation doit établir, après consultation de l'Ordre des médecins, les normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés¹⁴⁸.

— Les audioprothésistes

L'exercice de la profession d'audioprothésiste a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives. Il faut toutefois un certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive¹⁴⁹.

— Les infirmières et infirmiers

L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostic, de prodiguer et contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale. Les infirmières et infirmiers peuvent, dans l'exercice de leur profession, renseigner la population sur les problèmes d'ordre sanitaire. La loi permet les soins aux malades par des personnes agissant en qualité de domestique, de dame de compagnie, de bonne d'enfant ou d'aide domestique. Elle permet également les soins par des membres de la famille du malade¹⁵⁰.

¹⁴⁶ *Loi sur la chiropratique, supra*, note 30, arts. 6, 7 et 13 et art. 187 C. des P.

¹⁴⁷ Art. 187 C. des P.

¹⁴⁸ *Loi sur la podiatrie, supra*, note 35, arts. 7, 8, 11, 12 et 6(a).

¹⁴⁹ *Loi sur les audioprothésistes, supra*, note 65, arts. 7, 8 et 13.

¹⁵⁰ *Loi sur les infirmières et les infirmiers, supra*, note 33, arts. 36, 37 et 41.

— Les techniciens en radiologie

L'exercice de la profession de technicien en radiologie a pour objet d'exécuter un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radio-éléments sur un être vivant à des fins thérapeutiques ou diagnostiques. Si l'acte posé est à des fins thérapeutiques, il faut une ordonnance écrite et la surveillance d'un médecin. Si l'acte posé est à des fins diagnostiques, il faut une ordonnance écrite et la surveillance d'un médecin, d'un médecin vétérinaire, d'un dentiste ou d'une personne détenant un permis¹⁵¹. On notera que les hygiénistes dentaires notamment peuvent participer à la prise de radiographies sous la surveillance sur place d'un dentiste, par le biais d'actes délégués, sans que cela puisse être considéré comme de l'exercice illégal de la profession de technicien en radiologie¹⁵². Les hygiénistes dentaires peuvent même, à la suite de l'adoption récente d'un règlement^{152a}, prendre des radiographies sous la surveillance sur place d'un dentiste.

— Les médecins vétérinaires

L'exercice de la médecine vétérinaire vise tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation. Le vétérinaire peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé chez les animaux¹⁵³.

De plus non seulement les médecins vétérinaires peuvent prescrire et vendre des médicaments utilisés pour soigner les animaux, mais la loi prévoit

¹⁵¹ *Loi sur les techniciens en radiologie, supra*, note 69, arts. 7, 8 et 12 et art. 187 C. des P.

¹⁵² *Loi sur les dentistes, supra*, note 31, art. 19(a); Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes, G.O., partie II, 1982, 2173; R.R.Q., 1981, Supplément, vol. 1, 471, art. 4 et Annexe 1. Voir également en ce sens l'affaire *Ordre des techniciens en radiologie du Québec c. Doyle*, C.S. Québec, 200-36-126-78 12 avril 1979, (J. Trottier). Conf. Cour des poursuites sommaires Québec, 200-27-001521-78, 2 novembre 1978, (J. Corriveau), où une hygiéniste dentaire a été acquittée de la plainte d'exercice illégal de la profession de technicien en radiologie.

^{152a} *Supra*, note 53a.

¹⁵³ *Loi sur les médecins vétérinaires, supra*, note 64, arts. 7 et 8.

même que l'Office des professions doit dresser, par règlement la liste des médicaments qui ne peuvent être prescrits que par les médecins vétérinaires¹⁵⁴.

3. *Le secteur du génie et de l'aménagement*

Le secteur du génie et de l'aménagement regroupe les professions d'agronome, d'architecte, d'ingénieur, d'ingénieur forestier, d'arpenteur-géomètre et de chimiste.

— Les agronomes

L'exercice de la profession d'agronome consiste en tout acte posé moyennant rémunération qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. Il y a certaines exceptions, dont les actes posés par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel, ceux posés par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome, ou encore ceux posés dans le cours de la recherche scientifique¹⁵⁵. On aura noté que seuls les actes posés moyennant rémunération sont couverts par la loi.

— Les architectes

Les architectes présentent un cas particulier parmi les corporations d'exercice exclusif. On ne trouve dans leur loi, aucun article qui prétend définir ou décrire l'exercice de la profession¹⁵⁶. C'est du moins l'avis de M. le juge Hugessen dans l'affaire *L'Ordre des architectes du Québec c. Les Dessins Drummond Inc.*¹⁵⁷. Certes, il y a bien l'article 15 qui traite de l'exercice illégal, mais la Cour conclut dans cet arrêt que le seul monopole des architectes est celui de l'article 16 de la *Loi sur les architectes* qui leur réserve les plans et devis des édifices publics et de ceux dont le coût des travaux excèdent 100 000 \$. Il acquitte en conséquence l'accusé de l'accusation d'exercice illégal de l'architecture, le coût des travaux n'excédant pas 100 000 \$. Notons d'autre part, que le montant de 100 000 \$ ne réfère pas au coût des travaux de rénovation ou de construction, mais bien uniquement au coût des travaux d'architecture¹⁵⁸. Bref, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un

¹⁵⁴ *Idem*, arts. 23 et 9. Aucun règlement de cette nature n'a cependant été adopté à ce jour.

¹⁵⁵ *Loi sur les agronomes, supra*, note 119, arts. 24 et 28.

¹⁵⁶ *Loi sur les architectes, supra*, note 85.

¹⁵⁷ [1979] C.S. 154. Jugement porté en appel.

¹⁵⁸ *R. c. Regent Construction (1968) Limitée*, [1979] C.A. 146.

édifice public ou que les travaux d'architecture excèdent 100 000 \$ que les plans et devis d'un architecte sont nécessaires.

D'autre part, la *Loi sur les architectes* ne s'en tient pas uniquement à l'exercice illégal de la profession d'architecte; elle prohibe même l'utilisation de plans et devis non conformes¹⁵⁹. Ajoutons, enfin, que la loi n'affecte pas les droits conférés ailleurs aux ingénieurs¹⁶⁰.

— Les ingénieurs

L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à donner des consultations et des avis, à faire des mesurages et des tracés, à préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, ou cahier des charges en regard de certains travaux ou à inspecter ou surveiller ces travaux. La loi énumère longuement ces travaux. Mentionnons, à titre d'exemple, les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$. Mentionnons également les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics; toutefois dans ces cas, la collaboration d'un architecte est nécessaire, sauf si le travail à faire se rapporte à un édifice existant et n'en altère pas la forme¹⁶¹. Relativement à la nature des travaux de 100 000 \$, un jugement est à l'effet que cela réfère au coût des travaux d'ingénieur et non à celui de construction ou de rénovation¹⁶².

La loi n'affecte pas les droits des technologues des sciences appliquées, des ingénieurs forestiers, des arpenteurs-géomètres, des urbanistes, agronomes, chimistes, maîtres mécaniciens en tuyauterie et maîtres électriciens¹⁶³. Rien dans la loi n'empêche une personne d'exercer la profession de chimiste,

¹⁵⁹ *Loi sur les architectes*, supra, note 85, art. 17.

¹⁶⁰ *Idem*, art. 20.

¹⁶¹ *Loi sur les ingénieurs*, supra, note 92, art. 2, 3 et 4.

¹⁶² *L'Ordre des ingénieurs du Québec*, c. *Lionel Electric Inc.*, Cour des sessions de la paix Iberville, 755-27-000831-80, 13 janvier 1981, (J. Frédéric). L'on reprochait à un maître électricien d'avoir procédé à l'installation d'un système électrique dans un édifice de plus de 100 000 \$. L'acquiescement a été maintenu par la Cour supérieure mais pour d'autres motifs: C.S. Iberville, 755-36-000033-814, 30 septembre 1981, (J. Ryan). La Cour supérieure a estimé que les mêmes services relatifs à l'électricité pouvaient être faits par les ingénieurs et les maîtres électriciens, vu la loi respective les régissant et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un édifice public ou de travaux dont le coût excédait 100 000 \$. Voir également le dossier *L'Ordre des ingénieurs du Québec* c. *Lionel Electric Inc.*, Cour des sessions de la paix Iberville, 755-27-000237-80, 13 janvier 1981, (J. Frédéric), où la Cour a acquitté la même accusée d'avoir contrevenu à la *Loi sur les ingénieurs* en regard avec des travaux d'électricité dans un édifice public, vu les droits des électriciens suivant la *Loi sur les maîtres électriciens*, L.R.Q., c. M-3.

¹⁶³ Voir les jugements mentionnés à la note 162.

bactériologiste, géologue ou physicien ou de faire un acte relatif à la recherche du minerai ni ne restreint l'exercice normal de l'art ou métier du simple artisan ou de l'ouvrier expert¹⁶⁴. Rien non plus dans la loi n'empêche une personne d'exécuter ou surveiller des travaux à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, quand ces travaux sont exécutés sous l'autorité d'un ingénieur¹⁶⁵.

En sus des dispositions relatives à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur, la *Loi sur les ingénieurs* prohibe, règle générale, l'utilisation de plans et devis non conformes¹⁶⁶.

— Les ingénieurs forestiers

L'ingénieur forestier donne des conseils, surveille, exécute et dirige l'exécution de travaux ayant trait à l'inventaire, la classification, l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts¹⁶⁷, la préparation de cartes et plans topographiques des forêts, et ainsi de suite¹⁶⁸. L'ingénieur et l'ingénieur forestier ont une juridiction commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la *Loi sur les ingénieurs*¹⁶⁹.

L'exécution, à titre d'entrepreneur, de contremaître ou d'artisan, de tout travail, projet de développement élaborés ou dirigés par un ingénieur forestier n'est pas considéré comme agir ou pratiquer comme ingénieur forestier. La *Loi sur les ingénieurs forestiers* ne s'applique pas aux cultivateurs en ce qui concerne la coupe, l'abattage, le flottage et le transport des bois relatifs aux opérations forestières. De plus, une personne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies, ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres, dans la mesure où elle ne prend pas le titre d'ingénieur forestier et dans la mesure où ils ne s'agit pas de travaux pour fins d'inventaire ou d'aménagement ou autres travaux dont l'exécution requiert la connaissance des sciences du génie. La Loi réserve de plus les droits des

¹⁶⁴ Au sujet de l'ouvrier expert, voir *Corporation des ingénieurs professionnels de Québec c. Jetté*, [1943] B.R. 408.

¹⁶⁵ *Loi sur les ingénieurs*, *supra*, note 92, art. 5.

¹⁶⁶ *Idem*, art. 24.

¹⁶⁷ Cela ne couvre pas toutefois l'évaluation de lots boisés dans le cadre de la confection de rôle d'évaluation d'une municipalité: *La Corporation des ingénieurs forestiers de la Province de Québec c. Veillette*, Cour provinciale St-Maurice, #1, 312, 25 octobre 1968, (J. Deshaies).

¹⁶⁸ *Loi sur les ingénieurs forestiers*, *supra*, note 93, art. 2.

¹⁶⁹ *Idem*, art. 3.

ingénieurs et des arpenteurs-géomètres et ceux des universités du Québec et de l'École polytechnique de Montréal¹⁷⁰.

— Les arpenteurs-géomètres

L'arpenteur-géomètre est un officier public. Son champ d'exercice englobe tous arpentages de terrains et mesurages aux fins de borner et de levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux et autres documents et opérations se rapportant au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots et relevés des lacs et autres eaux, aux calculs de superficies de propriétés publiques et privées, aux opérations cadastrales et ainsi de suite¹⁷¹.

Une personne peut poser l'un des gestes réservés aux arpenteurs-géomètres si elle agit simplement en vue de recueillir des renseignements pour son information personnelle. De plus rien ne porte atteinte aux droits des architectes, des ingénieurs¹⁷², des ingénieurs forestiers et des évaluateurs agréés dans le domaine qui leur est reconnu par la loi¹⁷³. D'autre part, ne contrevient pas à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* une compagnie qui prépare une carte photo-topographique; l'obligation pour cette compagnie d'utiliser les services d'un arpenteur-géomètre pour effectuer une partie du travail ne permet pas de conclure que les arpenteurs-géomètres ont l'exclusivité sur l'ensemble du travail¹⁷⁴.

— Les chimistes

L'exercice de la chimie professionnelle vise l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur les méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication¹⁷⁵.

Il y a une exemption en faveur des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les

¹⁷⁰ *Idem*, arts. 3, 10 et 14.

¹⁷¹ *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23, art. 34.

¹⁷² L'ingénieur peut faire des mesurages, tracés et dessins pour l'exécution de travaux d'ingénierie: *La Corporation des arpenteurs-géomètres de la P. de Québec c. Beauchemin et al.*, (1964) C.S. 455.

¹⁷³ *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23, art. 42.

¹⁷⁴ *L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. la Compagnie Photographic Surveys Inc.*, C.S. Iberville, 01-36-000162-76 C.A., 01-36-00163-76 C.A., 5 janvier 1977, (J. Reeves).

¹⁷⁵ *Loi sur les chimistes professionnels*, *supra*, note 89, art. 1.

capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel. Rien n'empêche une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans une institution d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier. Enfin, un employé peut poser pour son employeur des gestes relevant de la chimie professionnelle, sous la direction d'un chimiste¹⁷⁶.

4. *Le secteur du droit, de l'administration et des affaires*

Le secteur du droit, de l'administration et des affaires comprend trois professions d'exercice exclusif: les avocats, les notaires et les comptables agréés.

— Les avocats

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat et l'exercice illégal sont très nombreuses et couvrent près de six pages de texte. Nous nous contenterons ici de voir un résumé des principales dispositions.

On notera tout d'abord que la *Loi sur le Barreau*¹⁷⁷ permet la nomination de conseillers en loi, à l'égard d'avocats d'autres provinces et de professeurs de droit dans certaines circonstances¹⁷⁸.

Sont du ressort exclusif de l'avocat et du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui¹⁷⁹:

- donner des consultations et avis d'ordre juridique¹⁸⁰.
- préparer des documents et des procédures devant servir dans une affaire devant les tribunaux¹⁸¹.
- préparer des documents relativement à l'incorporation de compagnies et opérations connexes.

Sont du ressort exclusif de l'avocat, à l'exclusion du conseiller en loi, les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

- plaider ou agir devant un tribunal, sauf exception¹⁸².

¹⁷⁶ *Idem*, arts. 1(b), 16 et 17.

¹⁷⁷ *Supra*, note 87.

¹⁷⁸ *Idem*, art. 55 et ss.

¹⁷⁹ *Idem*, art. 128.

¹⁸⁰ À ce sujet, voir *Jacmond Incorporée c. Sa Majesté la Reine (Barreau de Montréal)*, C.S. Montréal, 70-33612, 26 avril 1972, (J. Leblanc). La Cour a confirmé la condamnation d'un éditeur pour avoir émis illégalement une opinion d'ordre légal dans un article de journal.

¹⁸¹ Voir *Barreau de Montréal c. Singer*, (1934) 56 B.R. 394.

¹⁸² Voir *Barreau de Montréal c. Better Business Bureau of Montreal Inc.*, (1933) 71 C.S. 190.

- préparer et rédiger un testament¹⁸³, codicille, quittance, tous contrat et documents, sauf les baux, affectant les immeubles et requérant l'enregistrement ou la radiation d'un enregistrement au Québec.
- préparer la déclaration de valeur d'une succession, sauf exception.
- préparer et rédiger des documents ou procédures pour l'enregistrement prescrit par la loi d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou une industrie.
- faire la perception ou réclamer avec frais¹⁸⁴ ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées¹⁸⁵.

La *Loi sur le Barreau* d'autre part ne limite pas les droits donnés et définis à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé, le droit des corps publics ou privés de se faire représenter par leurs officiers, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une juridiction quasi judiciaire¹⁸⁶, le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints de corporations publiques ou privées de rédiger des procès-verbaux et tous autres documents que la loi autorise à faire, les droits des notaires, ceux-ci pouvant notamment suggérer que des procédures judiciaires seront prises¹⁸⁷.

La *Loi sur le Barreau* prohibe l'exercice illégal de la profession d'avocat. Elle précise que celui qui usurpe les fonctions d'avocat, en fait ou prétend en faire les actes, agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, exerce illégalement la profession d'avocat. La Loi précise ensuite de nombreuses situations où une personne est censée exercer illégalement la profession, où elle est censée usurper les fonctions d'avocat et où elle est censée agir de

¹⁸³ Voir *Barreau de Montréal c. The Royal Trust Co.*, [1961] C.S. 433.

¹⁸⁴ Voir *Le Barreau de Richelieu c. Lefebvre*, [1960] C.S. 247. Une plainte pour exercice illégal a été maintenue à l'encontre d'une agence de collection puisque celle-ci réclamait un montant supplémentaire «pour finance et intérêts», ce qui équivalait à une demande illégale de frais de perception.

¹⁸⁵ L'intimation illégale de procédures judiciaires a souvent lieu par des agences de collection. Voir sur la question les arrêts suivants: *Investigateurs Commerciaux Dixon (Québec Limitée) c. R.*, J.E. 82-465 (C.A.); *l'Agence de collection Gagnon Limitée c. R.*, [1965] C.S. 191; *Barreau de Trois-Rivières c. Kinraeco Limitée*, [1964] C.S. 38; *Barreau de Montréal c. The Canadian Credit Men's Trust Association Limited*, [1961] C.S. 522; *Le Barreau de Richelieu c. Saint-Jean Automobile*, [1957] C.S. 310; *Bar of Bedford c. Kruse*, [1948] C.S. 344; *Barreau de Montréal c. Élie*, [1944] B.R. 475; *Barreau du Québec c. Ancil*, [1942] B.R. 437; *Barreau du Québec c. Pelletier*, (1939) 77 C.S. 535; *Barreau de Montréal c. Jubinville*, (1932) 70 C.S. 178; *Le Barreau du Québec c. The Merchants Credits Adjustment Bureau*, (1928) 66 C.S. 235.

¹⁸⁶ Par exemple, dans l'affaire *Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada c. Ville d'Iberville*, [1979] C.P. 228, on a permis à la compagnie d'être représentée par un officier devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière.

¹⁸⁷ *Loi sur le Barreau*, supra, note 87, art. 129.

manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité¹⁸⁸. Par exemple, est censée usurper les fonctions d'avocat une personne qui, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, lui procure ou convient de lui procurer des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais¹⁸⁹. De même, est censée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité une personne (autre qu'un créancier s'adressant à son débiteur) qui envoie une lettre imputant une responsabilité en matière de délit ou quasi-délit¹⁹⁰.

Notons, en terminant, que la loi permet l'exercice occasionnel au Québec des membres du barreau d'une autre province suivant certaines modalités, dans des matières de compétence fédérale^{190a}. Il a été décidé que les dispositions de la *Loi sur le Barreau* empêchant un avocat de la province d'Ontario de plaider devant un tribunal du Québec dans une matière de compétence provinciale, ne contrevenaient pas à la Charte canadienne des droits et libertés^{190b}. D'autre part, on notera l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Skapinger*^{190c}, actuellement pendante devant la Cour suprême du Canada. La Cour suprême aura à décider si la restriction dans la loi ontarienne sur le barreau ne permettant pas aux résidents permanents (mais uniquement aux citoyens canadiens) d'être membres du barreau contrevient ou non à la Charte canadienne des droits et libertés.

— Les notaires

Les notaires sont des praticiens du droit et des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assurer la date. Ils ont aussi pour fonction de conserver le dépôt des actes qu'ils reçoivent en minute, d'en donner communication et d'en délivrer des copies authentiques¹⁹¹. La loi décrit dans le détail le cadre de leur champ d'exercice; ils peuvent notamment

¹⁸⁸ *Idem*, art. 132 et ss.

¹⁸⁹ *Idem*, art. 135. Voir *Universal Collection and Adjustment Co. c. Barreau de Montréal*, (1934) 57 B.R. 1.

¹⁹⁰ *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 87, art. 136. Voir *Le Barreau de Trois-Rivières Ltée c. Agents de réclamations de l'Est (Trois-Rivières) Ltée*, (1967) R.L. 186 (C.S.P.).

^{190a} *Loi sur le Barreau*, *supra* note 87, art. 59.

^{190b} *Malartic Hygrade Gold Mines (Québec) Ltd. v. R.* [1982] C.S. 1146.

^{190c} Cour suprême du Canada, dossier 17,537. La Cour d'appel d'Ontario, dans une décision du 7 décembre 1982, a décidé majoritairement dans cette affaire que l'art. 28(c) du *Law Society Act*, R.S.O. 1980, c. 233 contrevenait effectivement à l'article 6(2)(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

¹⁹¹ *Loi sur le notariat*, *supra*, note 88, art. 2.

représenter leurs clients devant les tribunaux dans des procédures non contentieuses¹⁹². D'autre part, la loi contient des exceptions quant aux avocats et aux comptables agréés¹⁹³.

— Les comptables agréés

Les comptables agréés ont, en principe, le monopole de la comptabilité publique, c'est-à-dire le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins¹⁹⁴.

La loi comporte explicitement certaines exceptions, notamment à l'égard des teneurs de livres, de même qu'à l'égard des comptables et vérificateurs à l'emploi du gouvernement, de corporations municipales et de coopératives¹⁹⁵. D'autre part, nous avons vu qu'il règne une grande incertitude quant à la signification et l'étendue de la comptabilité publique, en regard des champs d'activité des comptables généraux licenciés et des comptables en administration industrielle¹⁹⁶.

III.- RECOURS ET ASPECTS PROCÉDURAUX AU CAS D'EXERCICE ILLÉGAL D'UNE PROFESSION ET D'USURPATION D'UN TITRE RÉSERVÉ

L'exclusivité des titres et des champs d'exercice exclusifs ne suffit pas en soi. Il faut des outils efficaces pour combattre l'exercice illégal des professions et l'usurpation de titres réservés. Dans cette perspective, les recours et aspects procéduraux disponibles sont importants. Nous verrons donc les recours de nature pénale et les recours civils.

¹⁹² *Idem*, art. 9. À ce sujet, voir *Fortin c. Leblond et al.*, C.S. Québec, 200-05-003296-808, 11 novembre 1980 (J. McNicoll) où on a permis à un notaire de présenter une requête non contestée suivant l'article 806 C.P.C. D'autre part, dans l'affaire *Lévesque c. Cormier*, J.E. 83-574 (C.S.) (J. Lesage), on n'a pas permis à un notaire de présenter une demande conjointe de séparation de corps. À comparer avec l'affaire *H... V... c. H... L...*, J.E. 83-575 (C.S.) où M. le juge André Gervais a estimé que la question de savoir si un notaire avait ou non le droit d'être présent devant la Cour, avec les parties pour qui il avait préparé un projet d'accord de demande conjointe en séparation de corps devait être décidée dans un autre forum que la Cour supérieure.

¹⁹³ *Loi sur le notariat*, *supra*, note 88, art. 10.

¹⁹⁴ *Loi sur les comptables agréés*, *supra*, note 76, art. 19.

¹⁹⁵ *Idem*, arts. 24 et 29.

¹⁹⁶ Voir l'affaire *Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet*, *supra*, note 75.

RECOURS DE NATURE PÉNALE

1. *Considérations d'ordre général*

L'article 32 du Code des professions prohibe l'exercice illégal des professions d'exercice exclusif. Toutefois, comme nous l'avons vu, il faut référer pour plus de précisions aux diverses lois particulières régissant ces professions. D'autre part, l'article 36 du Code des professions prohibe l'usurpation des titres des professions à titre réservé.

L'exercice illégal des professions et l'usurpation de titres réservés peut faire l'objet de recours de nature pénale, suivant les articles 188 à 190 du Code des professions. Ces recours procèdent suivant la Loi sur les poursuites sommaires¹⁹⁷. Ils sont entendus en première instance par un juge de paix¹⁹⁸, et en appel par la Cour supérieure¹⁹⁹. Un appel à la Cour d'appel est possible, sur permission²⁰⁰, de même qu'à la Cour suprême du Canada, également sur permission²⁰¹. Les tribunaux de droit commun ont donc juridiction.

Précisons qu'un professionnel qui exerce illégalement une autre profession s'expose à un recours de nature pénale suivant les règles ordinaires, et non à un recours disciplinaire devant le Comité de discipline de sa propre corporation professionnelle²⁰². Exceptionnellement toutefois, la Loi sur le Barreau prévoit un double recours, tant de nature pénale que disciplinaire, contre la personne devenue inhabile à pratiquer la profession d'avocat et qui exerce illégalement la profession²⁰³.

La Cour suprême du Canada a mentionné dans au moins deux arrêts que les lois créant des monopoles professionnels doivent être strictement appliquées et que tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impuné-

¹⁹⁷ *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q., c. P-15, a. 2.

¹⁹⁸ *Idem*, art. 3. D'autre part, art. 1(5) juge de paix: juges des sessions, de la Cour provinciale et les juges municipaux.

¹⁹⁹ *Idem*, art. 75 et ss.

²⁰⁰ *Loi sur les poursuites sommaires*, *supra*, note 197, art. 108. À ce sujet, mentionnons les arrêts *L'Ordre des optométristes du Québec c. Laforce*, *supra* note 100 et *Gingras v. General Nutrition Limited*, *supra* note 130, où la Cour d'appel a rejeté les appels au motif que ceux-ci ne portaient pas sur une question de droit seulement.

²⁰¹ *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C., 1970, c. S-19, art. 41 et modifications.

²⁰² Cette règle a été établie dans l'affaire suivante: *Comité-Denturologistes-11*, [1980] D.D.C.P. 545. Toutefois cela ne veut pas dire que certaines infractions à la loi régissant le professionnel ne concernent pas à l'occasion d'autres professions. Par exemple, l'article 4 de la *Loi sur les ingénieurs*, *supra*, note 92, exige que l'ingénieur obtienne la collaboration d'un architecte dans certains cas. Une contravention à cet article par un ingénieur demeure une contravention à la *Loi sur les ingénieurs* et relève en conséquence de la juridiction du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs: *Comité-Ingénieurs-4*, [1978] D.D.C.P. 294.

²⁰³ *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 87, art. 123.

ment par tous ceux qui ne font pas partie de celles-ci²⁰⁴. Toute ambiguïté dans la loi profitera donc à l'accusé. D'autre part, bien que la chose ne soit pas certaine²⁰⁵, il m'apparaît que la plupart des infractions relatives à l'exercice illégal des professions et l'usurpation de titres réservés, sont des infractions de responsabilité stricte, suivant les critères émis par la Cour suprême en matière d'infractions pénales²⁰⁶. En effet, les infractions statutaires tombent *prima facie* dans cette catégorie²⁰⁷ et plusieurs jugements et arrêts permettent de les rattacher à cette catégorie²⁰⁸. L'accusé aura donc, règle

²⁰⁴ *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15; *Laporte c. Collège des pharmaciens de la Province de Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101.

²⁰⁵ Dans l'arrêt *Investigateurs Commerciaux Dixon (Québec) Ltée c. R.*, J.E. 82-465 (C.A.), la Cour supérieure avait estimé qu'une infraction à la *Loi sur le Barreau* (laisser croire qu'on est autorisé à remplir les fonctions d'avocat) était une infraction de responsabilité absolue; l'arrêt a été maintenu en appel mais pour d'autres motifs, notamment que l'accusé ne pouvait invoquer une erreur de droit pour se justifier. La Cour d'appel indiqua qu'il n'était pas nécessaire de classer l'infraction comme une infraction de responsabilité absolue pour conclure à la culpabilité de l'accusée. LAJOIE, MOLINARI et AUBY *op. cit.*, *supra*, note 54, 470 et 471, indiquent qu'il est possible de soutenir que les infractions relatives à l'usurpation d'un titre réservé sont des infractions de responsabilité absolue mais que par contre certaines infractions de l'article 32 du Code des professions, «prétendre avoir le droit», «agir de manière à donner lieu de croire» permettent la défense de bonne foi. Voir également *Villeneuve c. Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec*, *supra*, note 96.

²⁰⁶ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299. On y a reconnu en bref trois sortes d'infractions: a) celles où la *mens rea* doit être prouvée; une infraction tombera dans cette catégorie si l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement»; b) les infractions de responsabilité stricte, où l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'invoquer l'une ou l'autre de deux défenses, soit la défense d'erreur de fait raisonnable et la défense de diligence raisonnable; les infractions statutaires tombent *prima facie* dans cette catégorie; c) les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute; il s'agit d'infractions où le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. Voir également *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953. *R. c. Chapin*, [1979] 2 R.C.S. 121 et *Molis c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 356. On peut consulter un excellent article sur le sujet: Daniel JACOBY et Gilles LÉTOURNEAU, «Les soubresauts de Sault Ste-Marie et le droit pénal du Québec», (1981) R. du B. 447.

²⁰⁷ *R. c. Sault Ste-Marie*, *supra*, note 206.

²⁰⁸ Dans l'affaire *La Reine c. General Nutrition Canada Limited*, Cour des sessions de la paix, Montréal, 500-27-005421-799, 23 octobre 1980, 98 (J. Mierzwinski), confirmé par la C.S., J.E. 81-865, et dont l'appel à la Cour d'appel a été rejeté faute de juridiction (voir *supra* note 130), M. le juge Mierzwinski a émis l'opinion que les infractions mentionnées aux articles 17 et 35 de la *Loi sur la pharmacie*, *supra*, note 34, relatifs à l'exercice de la pharmacie, étaient des infractions de responsabilité stricte au sens de l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*, (*supra*, note 206). Dans l'arrêt *Jarmosko c. La Reine*, C.A. Montréal 10-000210-789, 9 avril 1980 (J.J. Turgeon, Lamer, Nolan), la Cour d'appel a considéré comme une infraction de responsabilité stricte, permettant notamment la défense d'erreur de fait raisonnable, l'infraction reprochée à un immigrant d'avoir illégalement exercé un emploi au Canada sans posséder de visa d'emploi valable, en contravention de la *Loi sur l'immigration*. Cet arrêt est pertinent,

générale, la possibilité d'invoquer la défense d'erreur de fait raisonnable et la défense de diligence raisonnable à l'encontre d'une poursuite pour exercice illégal d'une profession ou usurpation d'un titre réservé²⁰⁹.

2. Cas particuliers des compagnies, des employeurs et des fonctionnaires

Certains problèmes particuliers se posent dans le cas des compagnies, des employeurs et des fonctionnaires. Il y a lieu de voir brièvement chacun de ces cas.

— Les compagnies

Une compagnie peut se rendre coupable d'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation d'un titre réservé²¹⁰. Elle se rend coupable d'exercice illégal d'une profession même si ses activités sont menées par un professionnel à son emploi membre de la corporation professionnelle en question. En effet, la loi a pour but non seulement que la profession soit exercée par des gens compétents mais également que ceux-ci soient personnellement respon-

vu une certaine analogie entre l'exercice illégal d'un emploi et l'exercice illégal d'une profession. Dans *Jacob c. Darveau*, J.E. 78-966 (Cour des poursuites sommaires), un pharmacien a été acquitté d'avoir réclamé à la Régie de l'assurance-maladie le paiement de services et de médicaments non assurés, contrairement à la *Loi de l'assurance-maladie*. On lui a permis d'invoquer une défense de bonne foi. L'affaire *R. c. Divers pharmaciens*, (1928) 66 C.S. 542 a également une certaine pertinence malgré son âge. Des pharmaciens étaient accusés d'avoir contrevenu à la *Loi fédérale sur les drogues* en vendant une drogue sans exiger une prescription d'un médecin, vétérinaire ou dentiste. Leur défense de bonne foi était accueillie et ils étaient acquittés. Ils avaient été induits en erreur par leurs fournisseurs sur la nature de la drogue. Voir également l'arrêt *Investigateurs Commerciaux Dixon (Québec) Ltée c. R.*, *supra*, note 205.

²⁰⁹ D'autre part, certaines infractions contenues dans certaines lois professionnelles, exigent manifestement la preuve de la mens rea: par exemple, *sciemment* annoncer ou désigner comme architecte ou ingénieur une personne qui ne l'est pas (*Loi sur les architectes*, *supra*, note 85, art. 15(f) et *Loi sur les ingénieurs*, *supra*, note 92, art. 22(6) ou s'inscrire *fraudemusement* ou tenter de le faire comme membre de la corporation des chimistes (*Loi sur les chimistes professionnels*, *supra*, note 89, art. 18(b)).

²¹⁰ Un arrêt du Conseil privé a acquitté une compagnie accusée de pratique illégale de la pharmacie, estimant qu'elle n'était pas une «personne» au sens de la loi en cause: *Pharmaceutical Society c. London and Provincial Supply Association*, (1880) 5 A.C. 857. Cet arrêt ne peut être appliqué au Québec cependant vu l'art. 17(11) C.c. et 61(16) de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, où il est précisé que le mot «personne» comprend les corporations, à moins que le contexte ne s'y oppose. Les arrêts ne manquent pas où des compagnies ont été condamnées. *Association des Architectes de la Province de Québec c. Barnabé et Fils*, [1947] C.S. 435; *Collège des Optométristes et Opticiens de la Province de Québec c. Butler's Limited*, [1960] C.S. 611; *Barreau de Montréal c. The Royal Trust Co.*, [1961] C.S. 433; *Rex c. Dominion Construction Co.*, (1939) 2 D.L.R. 591 (B.C.S.C.); *Carruthers Clinic Ltd c. Herdman*, (1956) 5 D.L.R. 492 (Ont. H.C.).

sables vis-à-vis le public et vis-à-vis la corporation professionnelle pour tous les actes relevant de la profession²¹¹.

D'autre part, il peut à l'occasion se soulever une question de nature constitutionnelle dans le cas de compagnies fédérales qui verraient leurs pouvoirs paralysés par les lois professionnelles provinciales. La question est délicate mais on note une nette réticence des tribunaux à exclure l'application des lois provinciales²¹².

— Les employeurs

La responsabilité pénale d'un employeur, en l'absence de disposition précise à cet effet dans la loi, fait appel à des théories telles la «vicarious liability» (responsabilité par délégation), la participation criminelle, l'alter ego (applicable aux compagnies), et le complot. Ces questions ont été examinés en détail par Me Jean-Louis Baudouin²¹³ et il y aura lieu de consulter son article sur la question. Me Baudouin conclut que la responsabilité pénale d'un employeur à la suite de la transgression par son préposé d'une norme imposée par une loi professionnelle est malgré tout incertaine. Il mentionne qu'on ne doit pas minimiser, sur le plan pratique, la tendance des tribunaux à une interprétation restrictive des textes d'incrimination et la possibilité que la jurisprudence québécoise s'en tienne à la seule lettre des textes. Or, ces derniers ne prévoient pas, règle générale, la responsabilité des employeurs²¹⁴. Par exception toutefois la *Loi sur les architectes*²¹⁵ et celle sur les ingénieurs²¹⁶ contiennent des dispositions créant une infraction pour celui qui sciemment

²¹¹ *Zenith Radio Corporation of Canada Ltd c. L'Ordre des Audioprothésistes du Québec*, [1976] C.S. 1758. La Cour supérieure a estimé qu'il y avait exercice illégal de la profession d'audioprothésiste par la compagnie même si ses activités étaient menées par un audioprothésiste à son emploi, membre en règle de la corporation.

²¹² Voir Y. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 29, 197 et 198. Dans l'affaire *Association pharmaceutique de la province de Québec c. Pharmacie Moderne Limitée*, (1910) 20 B.R. 212, une compagnie fédérale autorisée à vendre des drogues a été condamnée pour avoir contrevenu à la *Loi provinciale sur les pharmacies*. Dans l'affaire *Public Accountants Council for Province of Ontario c. Premier Trust Co.*, (1964) 42 D.L.R. (2d) 411 (Ont. H.C.), la compagnie invoquait notamment le pouvoir qui lui était conféré par la loi fédérale d'agir comme comptable. La Cour décida que le principal objet de la compagnie était d'agir comme fiduciaire et qu'en conséquence la *Loi provinciale sur les comptables* pouvait lui être appliquée puisqu'elle n'avait pas pour effet de la stériliser.

²¹³ Jean-Louis BAUDOUIN, «La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles», (1976) 36 *R. du B.* 175. Mentionnons, par exemple, l'affaire *Parent c. Duquette*, [1941] 47 R.L. n.s. 393 (Cour de Magistrat), où l'on a considéré qu'une vente de drogues, faite par l'employé d'un pharmacien rendait ce dernier responsable de l'infraction prévue à la loi.

²¹⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, *loc. cit.*, *supra*, note 213, 219.

²¹⁵ *Supra*, note 85, art. 15(f).

²¹⁶ *Supra*, note 92, art. 22(6).

annonce ou désigne comme architecte ou ingénieur, selon le cas, une personne qui ne l'est pas. Cela peut viser l'employeur selon les circonstances.

Il semble que les problèmes les plus fréquents impliquant les employeurs ont trait principalement aux professions à titre réservé. Suivant une étude de l'Office des professions²¹⁷ la preuve de la culpabilité des personnes qui violent les lois professionnelles est particulièrement difficile à faire lorsqu'une personne se présente, sans y avoir droit, sous un titre professionnel réservé, soit parce qu'elle occupe une fonction que l'employeur désigne à l'aide d'un titre réservé, soit parce que l'employeur attribue lui-même à l'employé un titre réservé. Si, en principe, l'employé et l'employeur sont passibles des peines prévues par la loi, en pratique cela ne s'avère possible d'obtenir une condamnation que dans la mesure où il peut être démontré qu'il y a eu effectivement violation de la loi et que le comportement de l'employeur dans une offre ou une description d'emploi constitue une incitation à commettre l'infraction. Or, de nombreux employeurs, notamment dans les secteurs publics et para-publics, offrent certains emplois désignés par des titres réservés sans exiger l'appartenance à la corporation. De plus, il est loin d'être certain que les employeurs exigent le maintien de l'appartenance à une corporation professionnelle pour ceux de leurs employés qui, dans l'exercice de fonctions désignées par des titres réservés, se représentent à l'aide de titres réservés. L'Office des professions, de façon à faciliter la répression de ce type particulier d'usurpation de titres, recommanderait au gouvernement de modifier l'article 36 du Code des professions de façon à interdire à l'employeur, ou à toute autre personne d'attribuer directement ou indirectement un titre réservé à quelqu'un qui ne serait pas membre de la corporation professionnelle en cause.

Mentionnons en terminant que si un employeur est membre d'une corporation professionnelle et contribue à l'exercice illégal de la profession, il s'expose à une sanction disciplinaire²¹⁸. De plus, un professionnel reste assujéti à la juridiction du comité de discipline de sa corporation professionnelle pour les actes posés comme administrateur²¹⁹.

— Les fonctionnaires

Il est bien établi que la Couronne, tant fédérale que provinciale, jouit d'une immunité complète en matière pénale²²⁰. De même, les lois professionnelles n'affectent pas les droits et prérogatives d'un ministre de la Cou-

²¹⁷ Office des Professions, *op. cit.*, *supra*, note 25, 53 à 56.

²¹⁸ *Tribunal — Infirmières et infirmiers-3*, [1981] D.D.C.P. 531. *Comité — Dentistes-3*, (1975) D.D.C.P. 151.

²¹⁹ *Comité — Psychologues-1*, [1981] D.D.C.P. 287.

²²⁰ Voir notamment, Jean-Louis BAUDOUIN, *loc. cit.*, *supra*, note 213, 213.

ronne, à moins d'une disposition expresse à cet effet²²¹. En est-il de même pour les fonctionnaires provinciaux et fédéraux?

Au niveau provincial, les fonctionnaires sont soumis à la législation professionnelle, puisqu'elle ne touche à aucun des droits de la Couronne²²². Il en irait autrement toutefois au niveau fédéral, suivant un arrêt de la Cour d'appel fédérale²²³; le pouvoir de réglementer l'engagement des

²²¹ *Barreau de Montréal c. Wagner et al.*, [1968] B.R. 235. Un avocat, alors ministre de la justice, émit certains commentaires lors d'une causerie. Une plainte fut déposée et une sanction disciplinaire fut imposée. Cette décision fut cassée sur émission d'un bref d'évocation. La Cour d'appel estima que l'avocat avait agi comme ministre de la Couronne et que la *Loi du Barreau* n'affectait pas les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins de disposition expresse à cet effet.

²²² *Corporation des agronomes de la Province de Québec c. Mercier et al.*, [1945] B.R. 59. Il s'agissait d'un fonctionnaire provincial qui exerçait la profession d'agronome sans être membre de la corporation. Une action pénale fut intentée. Le fonctionnaire soumit en défense qu'étant à l'emploi d'un ministère de la Couronne, il ne tombait pas sous le coup de la loi régissant les agronomes. Le Procureur général de la province intervint pour soutenir cette prétention. La défense et l'intervention furent rejetées et le fonctionnaire condamné. M. le juge en chef Létourneau émit l'opinion qu'aucun des droits de la Couronne n'était affecté, et que la loi n'affectait que les droits du fonctionnaire. Dans la même ligne, on peut citer la décision *Comité — Dentistes-3*, [1975] D.D.C.P. 151 où un dentiste, haut fonctionnaire provincial, fut radié temporairement par le comité de discipline pour avoir permis à un dentiste non licencié d'exercer la profession dentaire sous son patronage. Il ne fut pas discuté cependant de la question de la prérogative de non application des lois à la Couronne. On notera que la *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 87, art. 136(h) prohibe expressément aux fonctionnaires fédéraux, provinciaux, municipaux et scolaires, non membres du Barreau, d'exercer les fonctions d'avocat devant tout tribunal. D'autre part, la *Loi sur les médecins vétérinaires*, *supra*, note 64, art. 25, oblige tout médecin vétérinaire occupant une position publique ou autre en raison de sa qualité de médecin vétérinaire, d'être inscrit au Tableau de l'Ordre. Voir sur la question, René DUSSAULT et Gaston PELLETIER, «Le professionnel-fonctionnaire face aux mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline institués par le Code des professions», (1977) 37 *R. du B.* 2.

²²³ *R. c. Lefebvre et al.*, [1980] 2 C.F. 199. Il s'agissait d'un grief en matière de droit du travail. Des chimistes à l'emploi du gouvernement fédéral réclamaient le remboursement de leur cotisation payée à leur corporation professionnelle, se basant sur leur convention collective qui prévoyait le remboursement des cotisations payées par un employé à une association ou à un conseil d'administration lorsque le versement était indispensable à l'exercice continu des fonctions de l'emploi. Le grief a été rejeté. La Cour d'appel fédérale a estimé que le paiement des cotisations n'étaient pas indispensables aux chimistes pour l'exercice de leurs fonctions. Elle précisait que le pouvoir de réglementer l'engagement de ses fonctionnaires, comme celui de réglementer leurs conditions de travail, appartenait exclusivement au Parlement fédéral et que des lois comme le Code des professions et la *Loi des chimistes professionnels* ne pouvaient s'appliquer aux préposés de la Couronne en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exécution de leurs fonctions. Il y a eu requête pour permission d'appeler de ce jugement à la Cour suprême du Canada. La requête a été rejetée sans motif: [1980] 1 R.C.S. IX. Il appert toutefois que les procureurs des requérants ont exclu devant la Cour suprême la possibilité de soulever quelque question constitutionnelle que ce soit, ce qui peut peut-être expliquer le manque d'intérêt de la Cour à la seule question du grief en cause et le

fonctionnaires fédéraux et celui de réglementer leurs conditions de travail appartiendrait exclusivement au Parlement fédéral. Cet arrêt a été fortement critiqué²²⁴. Il permet à la Couronne fédérale d'engager des non professionnels pour des fonctions qui normalement devraient être remplies par des professionnels. Toutefois, un fonctionnaire fédéral qui adhère à une corporation professionnelle demeure assujéti aux règles de sa corporation²²⁵.

3. Aspects procéduraux et prescription

Les poursuites pénales suivant les articles 188 à 190 du Code des professions et les diverses lois régissant les corporations professionnelles s'effectuent selon les modalités de la *Loi sur les poursuites sommaires*²²⁶. Nous ne verrons pas ici la procédure à suivre suivant la Loi sur les poursuites sommaires; cela excèderait considérablement le cadre de la présente étude. Nous nous contenterons de voir certaines questions plus particulières ayant trait au Code des professions et aux lois régissant les corporations professionnelles. Nous traiterons notamment du poursuivant, de la plainte et de la prescription applicable.

— Le poursuivant

La poursuite pour exercice illégal d'une profession ou usurpation d'un titre réservé peut être intentée par le Procureur général ou, sur résolution de son Bureau, par la corporation professionnelle intéressée²²⁷.

On notera le cas particulier du Barreau: la poursuite peut être intentée par la corporation elle-même (sur résolution de comité administratif), ou par l'une des treize sections, sur résolution de leur conseil, pour des infractions commises à l'intérieur de leurs limites territoriales²²⁸.

refus d'accorder la permission d'appeler. Un rejet par la Cour suprême d'accorder une permission d'appeler d'un jugement quelconque ne signifie pas que la Cour suprême approuve les motifs ou même la décision du Tribunal d'instance inférieure. Il signifie simplement que la Cour suprême n'estime pas que l'affaire soulève une question suffisamment importante pour justifier la Cour suprême de l'entendre: Bora LASKIN, *Bulletin des procédures devant la Cour suprême du Canada*, mars 1982, 277-278.

²²⁴ René DUSSAULT, «Chronique de législation et de jurisprudence», [1981] *R. du B. Can.* 812.

²²⁵ René DUSSAULT, *loc. cit.*, *supra*, note 224, 814.

²²⁶ *Supra*, note 197.

²²⁷ Art. 189 C. des P. *Loi sur les architectes*, *supra*, note 85, art. 19. *Loi sur les chimistes professionnels*, *supra*, note 89, art. 19. *Loi sur les ingénieurs*, *supra*, note 92, art. 23. *Loi sur les ingénieurs forestiers*, *supra*, note 93, art. 11. *Loi sur les médecins vétérinaires*, *supra*, note 64, art. 33. *Loi sur le notariat*, *supra*, note 88, art. 123.

²²⁸ *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 87, art. 140.

Lorsque la poursuite est intentée par la corporation professionnelle intéressée, la plainte doit être portée au nom de la corporation et signée par la personne autorisée. Par exemple, la plainte sera prise au nom du Barreau du Québec, mais sera signée par la personne autorisée, le syndic. La corporation ne pourra pas déléguer ce droit et permettre que la plainte soit prise au nom de la personne autorisée (par exemple, Me Untel, ès qualité de syndic), sous peine de rejet²²⁹.

Lorsque la poursuite est intentée par la corporation professionnelle intéressée, il faut une résolution de son Bureau²³⁰. On refusera la preuve de faits subséquents à cette résolution: en exigeant une délibération, le législateur a voulu que la majorité des membres du Bureau soient convaincus du sérieux de l'infraction; cela présuppose que l'autorisation soit donnée sur des faits connus, ou présumés l'être, antérieurs à cette délibération²³¹.

— La plainte

La *Loi sur les poursuites sommaires* permet de reprocher plusieurs contraventions dans une même plainte; chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte²³². Lorsque l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation du titre réservé a lieu durant plusieurs jours ou plusieurs mois, il faut éviter de mentionner cette période dans un seul chef d'accusation; il faut plutôt un chef d'accusation distinct pour chaque jour où l'infraction est alléguée avoir été commise²³³. De plus, il faut éviter la multiplicité d'infractions dans un même chef d'accusation; la rigueur de cette règle est toutefois tempérée par la loi elle-même et par la

²²⁹ Par exemple, dans l'affaire *Lévesque c. Turgeon*, J.E. 79-555 (Cour des sessions de la paix), la plainte avait été portée au nom de «Me André Lévesque, ès-qualité de syndic adjoint, Barreau du Québec». Ce dernier avait été autorisé par résolution à porter la plainte au nom de la section du Barreau de Québec. La plainte était rejetée, la Cour estimant que la plainte aurait dû être portée au nom de la section, soit le Barreau de Québec. Bref, la plainte aurait dû être portée au nom de la corporation, mais signée par la personne autorisée, soit le syndic dans cette affaire. La Cour mentionna que le droit de poursuite se limitait au Procureur général et à la corporation suivant l'article 143 de la *Loi sur le Barreau* (maintenant l'art. 140) et qu'en conséquence, le Barreau ne pouvait déléguer ce droit à son syndic.

²³⁰ Voir lois citées à la note 227.

²³¹ *Barreau de Montréal c. The Royal Trust Co.*, [1961] C.S. 433.

²³² *Loi sur les poursuites sommaires*, *supra*, note 197, art. 12(2) et (4).

²³³ *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953; l'*Ordre des Architectes du Québec c. Jacques Construction Inc.*, [1979] R.L. 524 (Cour des sessions de la paix).

jurisprudence²³⁴. Enfin, il faut s'assurer que l'infraction reprochée soit bien celle qui sera prouvée²³⁵.

— La prescription

Les infractions pour exercice illégal d'une profession ou usurpation d'un titre réservé peuvent être intentées par le Procureur général ou par la corporation professionnelle intéressée²³⁶. Celle-ci doit agir dans un délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise, à défaut de quoi il y aura un délai supplémentaire de deux ans pour la Couronne²³⁷.

4. L'injonction

L'injonction n'est pas par nature un recours pénal. Toutefois, le Code des professions permet le recours à l'injonction au cas de répétition des infractions pénales par le contrevenant²³⁸. Dans cette perspective l'injonction présente alors un caractère de nature plutôt pénale que civile et c'est pourquoi nous l'examinons dans la présente section.

Ainsi, au cas de répétition d'infractions pénales au Code des professions ou aux lois ou lettres patentes constituant une corporation professionnelle, un recours en injonction est possible. Le recours peut être intenté par le procureur général. Il peut l'être également par la corporation professionnelle intéressée, sur résolution de son Bureau à cet effet, mais elle doit alors obte-

²³⁴ *Loi sur les poursuites sommaires, supra*, note 197, art. 67. D'autre part, l'attitude de la jurisprudence tend à se départir d'un formalisme trop rigoureux. Ainsi divers arrêts ont précisé que n'entraînait pas le rejet de la plainte pour cause de multiplicité le fait d'énumérer, sous un même chef, dans une plainte reprochant l'exercice illégal de la médecine, plusieurs moyens pour ce faire; les moyens employés font partie d'un seul et même acte, l'exercice illégal de la médecine: *Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Laporte*, [1970] R.L. 571 (C.S.P.) et *Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Boissinot*, [1970] R.L. 525 (C.S.P.). Dans l'affaire *La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Gagné*, Cour des poursuites sommaires, Québec, 27-9624-78, 2 novembre 1978, (J. Corriveau), la Cour a rejeté une requête pour casser la dénonciation pour motif de multiplicité dans les termes utilisés («sans détenir un permis valide à cette fin et sans être inscrit au Tableau...»). La Cour a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une infraction multiple, en regard de la définition du mot «permis» à l'article 1(f) du Code des professions: «permis:... qui permet d'exercer... sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de permis». Voir aussi les arrêts *Association des enseignants de la Tardivel c. Boivert*, [1978] C.A. 164 et R. c. *Sault Ste-Marie, supra*, note 206.

²³⁵ Voir à ce sujet *L'Ordre des comptables agréés du Québec c. Goulet, supra*, note 75.

²³⁶ Art. 189 C. des P.

²³⁷ *Loi sur les actions pénales*, L.R.Q., c. A-5, art. 1.

²³⁸ Art. 191 C. des P.

nir le consentement du procureur général. Une injonction interlocutoire peut être obtenue contre le contrevenant, ses officiers, représentants ou employés, de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à ce que jugement final intervienne au pénal. La répétition des infractions est alors suffisante, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait des condamnations antérieures²³⁹; d'autre part, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la commission des infractions reprochées dans les nouvelles actions pénales puisque «c'est pour faire cesser la commission d'infractions similaires, jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal sur lesdites poursuites, que l'injonction interlocutoire est permise²⁴⁰». Une fois la condamnation au pénal rendue, une injonction permanente peut être obtenue, après émission et signification d'un bref d'assignation, suivant les règles normales²⁴¹.

On peut envisager le recours à l'injonction de l'article 191 du Code des professions comme étant un moyen destiné à remplacer les sanctions plus fortes au cas de récidive retrouvées dans les anciennes lois régissant les

²³⁹ *Promotion & Succès Ltée c. Procureur général de la Province de Québec*, [1973] C.A. 949. La Cour d'appel a confirmé l'émission d'une injonction interlocutoire, en application de l'article 116 de la loi de la protection du consommateur alors en vigueur, article presque identique à l'article 191 du Code des Professions. Il s'agissait dans cette affaire de contrats de nature pyramidale prohibés par la loi. De nombreuses plaintes pénales avaient été intentées et l'injonction interlocutoire a été émise pour valoir jusqu'à ce que jugement final intervienne sur toutes et chacune des plaintes pénales. La répétition des infractions a été considérée comme suffisante, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait des condamnations antérieures. Encore faut-il toutefois qu'il y ait répétition: *The Attorney General of the Province of Québec c. Richard Goulet Automobile Inc.*, C.A. Montréal, 09-000929-752, 16 mai 1977 (J.J. Tremblay, Owen, Paré). La Cour d'appel y a confirmé le jugement de la Cour supérieure qui rejetait une demande d'injonction interlocutoire et permanente selon l'art. 116 de la *Loi de la protection du consommateur*.

²⁴⁰ *Le Procureur général de la Province de Québec c. Guay*, [1976] C.A. 819. Il s'agissait alors de pratique illégale de la médecine. L'intimée avait plaidé coupable à quarante chefs d'accusation de pratique illégale de la médecine. Par suite, cinq autres plaintes pénales avaient été portées et une demande d'injonction interlocutoire avait été demandée selon l'article 185 du Code des professions (maintenant l'article 191). La Cour supérieure avait rejeté la demande, vu le défaut de preuve sur les cinq nouvelles plaintes, ne démontrant pas ainsi la répétition des infractions. Le jugement de la Cour supérieure était infirmé par la Cour d'appel et une injonction interlocutoire était émise. La Cour d'appel était d'avis qu'il ne fallait pas faire la preuve de la commission d'infractions reprochées dans les nouvelles poursuites pénales, puisque «c'est pour faire cesser la commission d'infractions similaires, jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal sur lesdites poursuites, que l'injonction interlocutoire est permise». On trouve une autre affaire semblable dans *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Boily*, [1977] C.S. 84, où la Cour supérieure a émis également une injonction interlocutoire à la suite de pratique illégale de la médecine.

²⁴¹ Voir la *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Morel*, [1976] C.S. 1720.

professionnels²⁴². On peut aussi l'envisager comme la codification d'une règle reconnue par la jurisprudence²⁴³.

B. RECOURS CIVILS

L'exercice illégal des professions et l'usurpation de titres réservés peuvent donner lieu à des recours et sanctions de nature civile. Ainsi, il peut en résulter, suivant les circonstances, une faute génératrice de responsabilité civile; l'on songe, par exemple, à l'exercice illégal de la médecine²⁴⁴.

D'autre part, le Code des professions et les lois régissant les corporations professionnelles sont des lois d'ordre public. Les lois de ce genre emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée²⁴⁵. Ainsi un contrat ou une convention qui leur serait contraire serait nulle, par exemple, une convention entre un professionnel et un tiers en vertu de laquelle le tiers exercerait illégalement la profession en se servant du nom du professionnel²⁴⁶. De même, la personne qui exerce illégalement une profession ne peut réclamer d'honoraires en paiement de ses services. Cette règle a été établie par la jurisprudence²⁴⁷ et on la trouve même codifiée dans les lois régissant certaines corporations professionnelles²⁴⁸. Précisons de plus que la *Loi sur le Barreau* prévoit la nullité, dans certains cas, de procédures judiciaires faites par un avocat devenu inhabile à exercer²⁴⁹ et même le rejet d'office de certaines procédures judiciaires dans le cas d'exercice illégal de la profession.²⁵⁰

²⁴² Voir LAJOIE, MOLINARI et AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 54, 474, et *Gingras c. General Nutrition Canada Limited*, Cour des sessions de la paix, Montréal, 500-27-005421-799, 23 octobre 1980, 97, (J. Mierzwinski). La Cour supérieure a rejeté l'appel: J.E. 81-865. L'appel à la Cour d'appel a été rejeté faute de juridiction (voir *supra* note 130).

²⁴³ Voir notamment *City of Montreal c. Morgan*, (1920) 60 R.C.S. 393; *Bertrand c. Cité de Montréal*, [1960] B.R. 1018.

²⁴⁴ On en trouve un exemple dans l'affaire *Tardif c. Laverrière*, [1976] C.S. 1803.

²⁴⁵ Art. 14 C.c. et *Pauzé c. Gauvin*, *supra*, note 204; *Champagne c. Chapman*, J.E. 83-576 (C.P.).

²⁴⁶ Par exemple, dans l'affaire *Bourque c. Timmis et al*, (1922) 60 C.S. 575 (C. de R.), un pharmacien insolvable avait vendu son établissement à d'autres personnes et avait convenu avec eux qu'il leur permettrait de se servir de son nom et qu'ils seraient seuls responsables des pertes. Le pharmacien avait dû payer quelques dettes et en réclamait le remboursement sur la base de cette entente. L'action était rejetée puisque la convention contrevenait à la *Loi sur la pharmacie* alors en vigueur et était nulle selon les arts. 990 et 1062 C.c..

²⁴⁷ *Pauzé c. Gauvin*, *supra*, note 204.

²⁴⁸ *Loi sur les chimistes professionnels*, *supra*, note 89, art. 16. *Loi sur les ingénieurs*, *supra*, note 92, art. 27. *Loi sur les ingénieurs forestiers*, *supra*, note 93, art. 11.

²⁴⁹ *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 87, art. 123(2).

²⁵⁰ *Idem*, art. 135(d).

On notera toutefois que le Code des professions et les lois professionnelles sont destinées à protéger le public et non à jouer contre lui. Ainsi, on ne permettra pas à un assureur de se libérer de ses obligations contractuelles envers un assuré sous prétexte que le médicament vendu aurait dû l'être par un pharmacien plutôt que par un médecin²⁵¹.

CONCLUSION

La réforme du droit professionnel effectuée en 1974 a eu comme objet principal la protection du public. Les monopoles des corporations professionnelles, tant en ce qui a trait aux titres qu'aux champs d'exercice exclusifs, ne sont pas destinés à la protection des intérêts des professionnels, mais bien du public. D'une part, les corporations assujettissent leurs membres à des règles de compétence, de comportement et de conduite qui dépassent les normes applicables aux non-membres. D'autre part, les lois professionnelles éliminent les indésirables; elles évitent au public de s'adresser à des incompetents ou à des charlatans; d'une certaine façon, les lois professionnelles ressortissent à la protection du consommateur. Les lois professionnelles sont des lois d'ordre public mais comme elles créent des monopoles qui vont à l'encontre de la concurrence, elles doivent être strictement appliquées. Ce double caractère, soit d'ordre public et d'application stricte, est évident lorsque l'on procède à l'étude des infractions de nature pénale du Code des professions et des lois professionnelles. Le caractère d'ordre public apparaît notamment au niveau de l'utilisation de l'injonction au cas de répétition des infractions (art. 191 et 188 du Code des professions) ou encore par la dénégation des recours en recouvrement d'honoraires au cas d'exercice illégal. Le caractère d'application stricte apparaît au niveau de l'interprétation étroite des textes au cas de poursuite pénale.

Nous avons pu noter l'importance qu'il faut attacher aux règles de procédure; ces règles ont donné lieu à de nombreux litiges. D'autre part, il demeure certains problèmes d'interprétation. La situation est incertaine quant à la portée des champs d'activité des professions à titre réservé par rapport aux champs d'activité des professions d'exercice exclusif; dans quelle mesure, par exemple, les comptables généraux licenciés peuvent-ils pratiquer la comptabilité publique? De plus, dans quelle mesure les employeurs peuvent-ils être condamnés pour attribution d'un titre réservé à un employé? Ces questions nécessitent une clarification au niveau législatif. Il serait probablement opportun également de confirmer une fois pour toutes l'assujettissement des fonctionnaires provinciaux aux lois professionnelles. Quant aux

²⁵¹ *Côté c. Régime du Bien-Être des Marins Canadiens*, [1978] C.P. 243.

fonctionnaires fédéraux il est à espérer que la Cour suprême ait l'occasion de se prononcer éventuellement sur leur assujettissement aux lois professionnelles provinciales. Il y aurait probablement lieu également que le gouvernement fédéral intervienne lui-même au niveau législatif pour mettre fin à la situation anormale résultant de l'arrêt *R. c. Lefebvre et al.*²⁵².

²⁵² *Supra*, note 223.